

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

24 JUIN 1997

---

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1997(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT  
ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. MALISOUX

---

---

(1) Voir Doc. n° 5 - II (1996-1997) nos 1 à 4.

## TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET . . . . .	3
II. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES . . . . .	5
III. REPONSES DU MINISTRE DU BUDGET A LA COUR DES COMPTES . . . . .	6
IV. DISCUSSION GENERALE . . . . .	7
V. DISCUSSION DES ARTICLES ET DES TABLEAUX . . . . .	8
VI. REPLIQUES . . . . .	12
VII. EXPOSE DE LA MINISTRE-PRESIDENTE SUR LES MATIERES SANTE, AFFAIRES SOCIALES, AIDE A LA JEUNESSE . . . . .	14
VIII. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES SUR LES MATIERES SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET AIDE A LA JEUNESSE . . . . .	15
IX. REPONSES DE LA MINISTRE-PRESIDENTE A LA COUR DES COMPTES . . . . .	16
X. DISCUSSION DES ARTICLES ET TABLEAUX RELATIFS AUX MATIERES SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET AIDE A LA JEUNESSE . . . . .	17
XI. AVIS DES COMMISSIONS SPECIALISEES . . . . .	20
XII. VOTES . . . . .	21

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 18 et 24 juin 1997, le projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 et le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 (1).

La Présidente propose à la commission de produire un rapport commun pour les recettes et les dépenses par année budgétaire.

M. Hazette demande si les rapports seront bien établis pour chaque année budgétaire: l'un pour l'ajustement 1997, l'autre pour le budget 1998.

La Présidente lui confirme qu'il y aura trois rapports: l'un pour l'ajustement budgétaire 1997, un autre pour le budget 1998 et, enfin, un rapport pour le décret-programme.

M. Cheron demande quand sera examiné le décret-programme portant des mesures urgentes.

La Présidente répond qu'il sera examiné la semaine prochaine.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Dupuis, (Présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Mme Bertouille, M. Cheron, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Santkin, Vancrombruggen, van Eyll, Malisoux (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

Mme Bouarfa, MM. Daras, Drouart, Ducarme, Hazette, Mouton, Mme Payfa, M. Poty, Mmes Salmon-Verbayst, Servais, M. Snappe, membres du Parlement,

M. Decoux, 1<sup>er</sup> Auditeur-Réviseur, Mme Machtens, Auditrice, Mme Dubuisson, Auditrice adjointe, représentant la Cour des Comptes,

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

M. de Viron, Mme Leva, MM. Block, Dubois, Goret, Louis, Maene, Simon, représentant le Cabinet de la ministre-présidente,

MM. Mollens, Buelen, représentant le Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

MM. Martin, Directeur de Cabinet, Tournemene, Directeur de Cabinet, Delaunois, représentant le Cabinet du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Melin, expert du groupe PS,

MM. Henin, Mulatin, Mme Vandecappelle, experts du groupe PRL-FDF,

Mme Deheneffe, secrétaire du groupe PSC,

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

La Présidente donne la parole au ministre du Budget pour son exposé.

## I. EXPOSE DU MINISTRE DU BUDGET

Eu égard au nouveau mécanisme de déclaration gouvernementale sur les grands axes de l'ajustement 1997 et du budget 1998 en séance publique en mai, M. Van Cauwenberghe regrette, en sa qualité de ministre du Budget, que le budget 1998 ne puisse être examiné ni voté avant les vacances parlementaires.

Il estime la situation surréaliste puisqu'en mai, le Gouvernement a présenté ces budgets en séance publique, que le Parlement examinera l'ajustement 1997 en juin, mais le budget 1998 à la rentrée seulement.

Si c'est cela la nouvelle culture politique, il ne peut y souscrire.

\*  
\* \*

Mme Dupuis soutient le ministre dans les propos qu'il vient de tenir et déplore également que l'on procède de la sorte.

M. van Eyll entend bien la remarque du ministre et estime violent que le ministre exprime des regrets, alors que c'est le Gouvernement lui-même qui a chahuté la fin de session, créant, pour les parlementaires, des conditions de travail inconsidérées, évoquant les travaux de ce week-end qui l'ont empêché de préparer le travail de ces commissions. Il dit au ministre du Budget que sa remarque n'est pas de saison.

\*  
\* \*

Le ministre du Budget explique que le budget initial de 1997 était déposé en équilibre au montant de 231 464,5 millions en dépenses et de 231 464,5 millions en recettes (y compris une capacité d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances de 6 627 millions hors recettes affectées et opérations de la section particulière structurellement équilibrées par nature et hors emprunts et dépenses d'amortissement de la dette sans effet sur l'évolution de cette dernière).

L'ajustement du budget de 1997 a été décidé par le Gouvernement qui a, bien évidemment, pour objectif premier de maintenir l'équilibre du budget initial et ceci, en fonction des adaptations qu'impose, tant en recettes qu'en dépenses, l'évolution de la situation conjoncturelle et des impératifs de la gestion des différents secteurs de la Communauté.

### A. Les recettes ajustées

Les recettes de la Communauté d'un montant total de 231 464,5 millions se trouvent ramenées à 230 673,5 millions, soit une réduction nette de 791 millions.

Cette réduction des recettes trouve son explication en fonction des éléments suivants: Les recettes institutionnelles, c'est-à-dire les recettes constituées par les attributions d'impôts partagés (impôts sur les personnes physiques et taxe à la valeur ajoutée), sont en régression nette de - 453 millions.

En ce qui concerne lesdites recettes, l'inflation observée en 1996 de 2,06 p.c. détermine un ajustement à la hausse de + 369 millions, en raison du fait que les propositions initiales avaient été établies sur la base d'un taux prévisionnel de 2 p.c. d'inflation.

Le ministre du Budget rappelle que les moyens institutionnels de la Communauté sont essentiellement régis par le taux d'inflation de l'année écoulée.

Cet ajustement à la hausse s'est vu cependant contrarié par diverses moins-values, soit - 477 millions résultant de la différence entre la prévision initiale du coefficient de dénatalité (99,499 p.c.) et le coefficient réellement enregistré en 1996 (99,190 p.c.) et - 345 millions résultant de la différence entre le taux de croissance du Produit national brut envisagé dans le budget initial (2 p.c.) et celui effectivement constaté en 1996 (1,5 p.c.).

Les ressources de la perception de la redevance radio-télévision se trouvent ramenées à 9 150,8 millions, soit une réduction de - 371 millions.

Cette réduction tient compte à la fois d'une amélioration de la perception à concurrence de 200 millions sur base des premiers résultats de l'autonomie de la perception qui se structure dès cette année et par ailleurs, de la non-reconduction en 1997 d'une perception exceptionnelle en 1996 de moyens afférents à l'année 1995.

Les moyens non utilisés du budget de 1996 à reporter au budget de 1997 avaient été initialement estimés à 1 700 millions.

Le décompte exact de l'exécution du budget de l'année écoulée détermine un disponible de 1 565,1 millions, soit une moins-value de - 134,9 millions.

Les autres recettes connaissent une plus-value nette de + 167,9 millions, dont + 340 millions en ce qui concerne la récupération d'indus (essentiellement sur des salaires dans l'enseignement), + 100 millions en ce qui concerne les

recettes à provenir de la gestion de la dette, ces améliorations compensant les moins-values relatives aux droits d'équivalence - 215 millions, aux droits d'inscription de l'enseignement à distance - 50 millions ainsi que des moins-values diverses pour - 7,1 millions.

Ainsi aménagées, les recettes initiales de 231 464,5 millions se trouvent ramenées à 230 673,5 millions.

### B. Les dépenses ajustées

C'est donc dans ce cadre que l'ajustement des crédits des dépenses de 1997 s'est effectué de la manière la plus stricte.

L'adaptation des crédits afférents au service des intérêts de la dette a déterminé une réduction de - 901,8 millions.

Par ailleurs, le report de l'indexation programmée en septembre au lieu de juin a conduit à une réduction de la provision index de - 820,1 millions.

Ces éléments favorables ont, cependant, dû couvrir l'augmentation automatique des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en raison de l'inflation constatée en 1996 (2,06 p.c.) pour + 40,9 millions.

Par ailleurs, des besoins inéluctables ont dû être rencontrés dans divers secteurs de l'enseignement et de la recherche, soit, essentiellement, pour l'enseignement obligatoire + 270 millions, pour l'enseignement supérieur non universitaire + 400 millions, pour l'enseignement de promotion sociale + 220 millions.

Dans un pareil contexte, les dépenses autorisées dans le budget initial au montant de 231 464,5 millions se sont vues ramenées à 230 673,5 millions correspondant exactement aux recettes 1997 adaptées.

En bref, donc, l'ajustement du budget de 1997 met en lumière trois principes qui guident la politique budgétaire du Gouvernement:

- le maintien strict de l'équilibre entre les recettes et les dépenses;

- le respect des objectifs de la projection pluriannuelle,

- et enfin, une sanction effective de la gestion de l'année écoulée par la prise en compte du résultat budgétaire réel de ladite année déterminant une correction de la prévision inscrite à cet égard dans le budget initial.

Ainsi donc, conclut le ministre du Budget, l'indispensable équilibre est-il atteint dans le

contexte d'une gestion dûment contrôlée et correctement projetée à moyen terme.

\*  
\* \*

La Présidente passe la parole à M. Decoux, 1<sup>er</sup> Auditeur-Réviseur, représentant de la Cour des Comptes.

## II. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES (Les commentaires et observations de la Cour des Comptes sont reproduites *in extenso* à l'Annexe 1)

Dans le cadre de sa mission d'information des assemblées parlementaires, la Cour des comptes a transmis au Parlement de la Communauté française ses commentaires sur les projets de décret contenant le premier ajustement du budget pour 1997 et le budget pour l'année 1998 de la Communauté française. Seul le premier de ces documents fait, pour le moment, l'objet des travaux de votre commission.

L'ajustement a réduit de manière équivalente (824,8 millions de francs, représentant 0,3 p.c.) les recettes et les dépenses, laissant les soldes inchangés. Le solde net à financer ex ante s'inscrit donc toujours dans la norme d'endettement préconisée par le Conseil supérieur des Finances.

La diminution des recettes attendues en 1997 provient principalement d'une révision à la baisse du produit escompté de la redevance radio et télévision, d'un réajustement des paramètres influençant le calcul des moyens transférés par l'Etat fédéral et de la fixation du montant des moyens non utilisés du budget de l'année 1996. Les principaux mouvements sont explicités dans le rapport de la Cour. Nous vous y renvoyons pour plus de précision, le ministre ayant également commenté les différentes augmentations et diminutions.

En ce qui concerne les dépenses, les moyens d'action et les moyens de paiement font l'objet d'une réduction quasi équivalente (0,33 et 0,34 p.c.). Leur compression résulte principalement, comme l'a indiqué le ministre, de la forte réduction opérée sur les crédits destinés aux charges de la dette publique (901,8 millions de francs), à laquelle s'ajoute une légère régression des crédits du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, d'une ampleur identique pour les moyens d'action et les moyens de paiement (- 24,7 millions de francs). Ces diminutions sont, toutefois, partiellement compensées par la progression des crédits du département de la Culture et des Affaires sociales

ainsi que, dans une moindre mesure, par la majoration des dotations spéciales versées à la Région wallonne et à la Cocof, laquelle résulte de l'application des dispositions légales.

Le dispositif du budget général des dépenses appelle quelques commentaires. Il indique, en ses articles 4 et 10, que le Gouvernement a recours à deux nouveaux contrats de promotion, d'une part, pour la construction et l'acquisition de l'immeuble « Jennifer », situé au boulevard Léopold II à Bruxelles en vue d'y regrouper les services administratifs dispersés dans différents bâtiments (1,9 milliard de francs), d'autre part, pour l'implantation de certains services déconcentrés de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, rue Saint-Charles à Charleroi (160 millions de francs).

Le dispositif propose également de relever de la prescription une créance de 7,5 millions de francs en faveur de la Clinique universitaire de Mont-Godinne car il s'agit d'une prérogative du législateur.

Quant aux articles 7, 8 et 9, ils ont pour but de remédier à la sous-utilisation des crédits liés aux actions exercées par le Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration. L'article 7 permet de récupérer à la charge du fonds les dépenses de traitements des agents engagés dans la lutte contre l'échec scolaire, lesquelles ont été imputées, depuis 1994, sur les allocations de base destinées aux traitements et aux subventions-traitements des enseignements primaire et secondaire. L'article 8 autorise la liquidation des rémunérations du personnel œuvrant dans le cadre de la médiation selon la procédure des dépenses fixes, c'est-à-dire hors visa de la Cour des comptes, ce qui est admissible puisque ce type de dépenses correspond parfaitement à la nature des dépenses fixes. Par contre, l'article 9 précise que le crédit variable destiné au financement des projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (FIPI) peut présenter une position débitrice à concurrence des montants à percevoir du Gouvernement fédéral alors qu'en principe, les dépenses autorisées sur les fonds sont limitées aux recettes perçues en cours d'année, augmentées du solde reporté de l'exercice précédent. L'autorisation qui concernait auparavant les crédits variables réservés aux rémunérations des Agents contractuels subventionnés (ACS) et du personnel émergeant au Fonds des Sports est maintenant étendue au Fonds d'intégration pour l'immigration (FIPI).

Le rapport de la Cour contient dans sa deuxième partie, les commentaires sur les programmes qui seront exposés dans les commissions spécialisées. Devant votre commission, nous ne dirons que quelques mots sur la dette publique de la Communauté française.

Comme déjà signalé, ces crédits connaissent la diminution la plus importante (-901,8 millions de francs), laquelle touche essentiellement ceux de la dette directe (-907,6 millions de francs) et, accessoirement, ceux de la dette des paracommunautaires (-10,1 millions de francs). Les crédits de la dette universitaire sont en légère augmentation (+15,9 millions de francs).

La dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires peut faire l'objet d'un bref commentaire.

Les montants destinés aux amortissements et aux intérêts relatifs à l'acquisition par l'ULB des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek ont été augmentés, respectivement, de 5,2 et de 4,8 millions de francs, à la suite de l'accord, intervenu en décembre 1996 entre l'administration des domaines et la Communauté française, en vue d'apurer les arriérés dus par cette dernière.

En effet, entre 1989 (date à laquelle la Communauté succède aux droits et obligations de l'Etat, suite à la communautarisation de l'enseignement) et 1993, les charges financières liées à l'acquisition de ces terrains n'ont pas été versées à l'administration des domaines, ainsi que le préoyaient les dispositions légales en vigueur.

Les arriérés accumulés au cours de ces cinq années se sont élevés à 66,5 millions de francs, auxquels s'ajoutent 31,8 millions d'intérêts de retard, que la Communauté a acceptés de payer au terme de l'accord convenu.

Le remboursement de ces 98,3 millions de francs, échelonné sur dix ans, correspond à l'augmentation des allocations de base concernées.

La question de la prescription de ces créances de l'Etat doit cependant encore être examinée.

Nous en avons ainsi terminé avec le rapport de la Cour consacré au premier feuilleton 1997.

\*  
\* \*

La présidente remercie le représentant de la Cour des comptes pour son exposé et donne la parole au ministre du Budget pour ses réponses.

### III. REPONSES DU MINISTRE DU BUDGET A LA COUR DES COMPTES

Le ministre du Budget a pris connaissance avec intérêt des commentaires et des observations de la Cour des comptes concernant le projet d'ajustement du budget de l'année 1997.

D'une manière générale, les remarques formulées par ce haut collègue et qui concernent notamment certains détails relatifs à la structure et à la clarté des documents budgétaires seront, pour l'avenir et dans toute la mesure du possible, prises en compte par ses services.

Le ministre du Budget explique que les diverses observations se rapportant spécifiquement aux compétences fonctionnelles des membres du Gouvernement feront l'objet des réponses requises dans le cadre des commissions spécialisées.

Pour ce qui concerne les questions de principe liées aux matières relevant de la Commission des Finances et du Budget, il souhaite apporter, de manière succincte, les éléments de réponse suivants, pas nécessairement à l'exposé mais au document reçu.

La Cour relève qu'un montant de 97,6 millions de francs prévus au budget 1996 au titre de remboursement par le pouvoir fédéral de la partie excédentaire de la cotisation de responsabilisation pension versée par la Communauté française en 1995 est à nouveau inscrit, par l'ajustement proposé, au budget de l'année 1997.

La Cour en déduit qu'une même recette intervient dans l'équilibre budgétaire *ex ante* de deux exercices consécutifs.

L'attention des commissaires et des représentants de la Cour des comptes doit être attirée sur le fait que ce cas précis illustre en réalité toute la rigueur du mécanisme de report du solde budgétaire, qui avait suscité précédemment les critiques, au sujet desquelles nous avons longuement débattu.

En effet, le solde budgétaire de l'année 1996, reporté à l'année 1997 pour un montant ajusté de 1 565 millions de francs au lieu de 1 700 millions prévus au budget initial de 1997 a été déterminé de manière strictement comptable en tenant compte de la non réalisation de cette recette prévue au budget 1996.

Dès lors, il est à son avis erroné de considérer que cette recette intervient dans l'équilibre *ex ante* des deux années budgétaires.

Par ailleurs, concernant le Fonds d'intégration pour l'immigration (FIPI), la dérogation vise à permettre le paiement des Agents contractuels subventionnés (ACS) et cela fera l'objet d'une régularisation. La remarque de la Cour est toutefois fondée au plan strictement budgétaire.

D'autre part, toujours en ce qui concerne l'ajustement du budget 1997, la Cour observe que la subvention au Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) pour 1997 est majorée à concurrence de 8 millions de francs afin de compenser les charges supportées par

celui-ci en raison des détachements de certains de ses agents dans des Cabinets ministériels de la Communauté française.

Elle estime, en s'appuyant sur les dispositions applicables en matière budgétaire, que le remboursement aurait dû être opéré par inscription des crédits nécessaires aux budgets de fonctionnement des cabinets ministériels concernés.

A cet égard, il faut souligner que, en règle générale, les détachements d'agents de la Communauté française dans des Cabinets ministériels de la Communauté française ne donnent pas lieu à remboursements. Seuls les détachements pour d'autres entités (régionales ou fédérales) font l'objet, le cas échéant, des récupérations de traitements.

En l'espèce, il a été considéré que la pratique existant pour les agents relevant du ministère de la Communauté française pouvait être étendue à un organisme comme le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) qui est une administration personnalisée (catégorie A de la loi du 16 mars 1954).

D'autre part, la Cour relève également que le remboursement de 300 millions de francs à effectuer, en 1997, par le Commissariat général aux Relations internationales au profit de la Communauté française n'est actuellement pas prévu dans le budget de l'organisme pour 1997.

Conformément à la loi du 16 mars 1954, dans la mesure où aucune intervention financière supplémentaire du pouvoir subsidiant n'est à prévoir dans le cadre d'un ajustement du budget d'un organisme d'intérêt public, seuls l'autorisation du ministre dont l'organisme relève et l'avis conforme du ministre du Budget sont requis pour opérer les transferts en dépassements de crédits inscrits au budget de l'organisme.

La récupération des 300 millions de francs correspondant au solde des subventions versées précédemment et non utilisées par le Commissariat général aux Relations internationales sera donc organisée, dans le cadre de ce mécanisme légal et dans les délais utiles.

Le ministre du Budget souligne que, dès à présent, il a contacté son collègue de Gouvernement, compétent en la matière, afin de prendre les dispositions requises en vue d'opérer la recette prévue au budget des Voies et Moyens de la Communauté pour 1997.

Il remercie les commissaires et les représentants de la Cour des comptes de leur bonne attention.

#### IV. DISCUSSION GENERALE

La présidente ouvre la discussion générale, après avoir remercié le ministre tant pour son exposé que pour ses réponses à la Cour des comptes.

En qualité de parlementaire, M. Vancrombruggen s'étonne du changement de cap, dicté par l'encombrement du calendrier parlementaire quant au vote du budget 1998 car il adhérerait aux arguments en faveur de ce vote avant les vacances parlementaires, puisque tant le secteur de l'enseignement que le secteur culturel ne travaillent pas en année budgétaire.

Au nom du groupe socialiste, M. Vancrombruggen remarque que l'ajustement du budget des Voies et Moyens se caractérise par une baisse des recettes escomptées pour la perception de la redevance radio-télévision due, pense-t-il, au fait que le décret en organisant la perception autonome est encore en attente. L'ajustement des dépenses se traduit, eu égard à une gestion rigoureuse de la dette et au report de l'indexation de la masse salariale de juin à septembre 1997, par une redistribution de 890 millions dans les secteurs où les dépenses sont supérieures aux prévisions, telles que le coût des fins de carrière dans l'enseignement, l'adaptation des crédits suite à la restructuration de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

M. Cheron partage l'analyse de M. Vancrombruggen quant au choix de l'examen, en juin, du budget de la Communauté française, puisque cela permet de mieux coller à la réalité, hormis le fait que le budget est ainsi discuté au moment des vacances.

Dans la foulée, il regrette que, suite à la communication gouvernementale en mai, le débat sur le budget 1998 soit reporté à la rentrée.

M. Cheron s'étonne que le représentant du haut collège de la Cour des comptes évoque un décret-programme dont les parlementaires ne disposent pas encore. Il souligne le paradoxe de cette situation qu'il qualifie de surréaliste.

Il réplique toutefois à M. Vancrombruggen que la véritable responsabilité des bouleversements du calendrier des travaux budgétaires incombe à la majorité qui est, selon lui, incapable d'arriver à ses fins.

M. Cheron dénonce les conditions de travail déplorables auxquelles sont soumis les parlementaires, en raison de l'accumulation du dépôt de projets de décret en fin de session.

Il note que ce Gouvernement — non pas d'élite — se délite puisqu'il ne peut mettre en œuvre l'instrument politique fondamental que représente le budget.

M. Antoine réplique, pour que l'orthographe du rapport soit correcte, au nom de la majorité d'élite que constitue le Gouvernement, que, comme d'habitude, M. Cheron picore, il prend les graines qui lui conviennent et néglige les autres.

Il souhaite rétablir la vérité dans sa totalité car le budget 1998 existe bel et bien, la majorité constituant le Gouvernement agit, même si certaines tensions apparaissent, situation normale puisque le Gouvernement est composé de deux formations qui développent, chacune, leur programme.

M. Antoine insiste sur la priorité du respect du programme du Gouvernement et du respect de l'accord conclu voici deux ans. Le Gouvernement a présenté, en mai, les nouvelles lignes du budget 1998 qui existe bel et bien; les groupes se sont prononcés à ce sujet. Tout le monde sait que le budget est déposé, plusieurs heures de débat en séance publique ayant aussi été consacrées à la déclaration gouvernementale à ce sujet.

Faisant référence à la Conférence des présidents du 17 juin, M. Antoine rappelle à M. Cheron qu'il a abondamment plaidé, expliqué, motivé l'intérêt de disposer d'un budget 1998 adopté par le Parlement.

Le groupe PSC souhaitait que le budget 1998 soit examiné avant les vacances parlementaires car il s'agit d'un acte formel de la politique d'un Gouvernement et c'est, dans ce cadre, que se nouent les accords politiques.

A plusieurs reprises, déclare M. Antoine, le représentant du ministre du Budget a plaidé, lui aussi, dans ce sens, ainsi, d'ailleurs, que M. Léonard.

Mais, constate M. Antoine, malgré ces arguments, le Parlement est tenu de respecter son règlement tel qu'il est, règlement confortable pour l'opposition, règlement que les libéraux ont exploité jusqu'à l'excès, nuisant ainsi tant à l'image de l'assemblée parlementaire qu'à ses travaux et même au nouveau statut de la RTBF.

M. Antoine souligne que la majorité n'a d'autre choix que de respecter le règlement, dès lors le choix de ce qu'il nomme le « paquet Ducarme », qui prévoit le vote de certains décrets actuellement en discussion, a été contraint et forcé.

Le même intervenant met en exergue la volonté de M. Ducarme de régir tant la majorité que l'opposition.

M. Antoine explique aussi qu'une meilleure concordance du calendrier des diverses assemblées a été prévue.

En conclusion, M. Antoine insiste sur le fait que le budget 1998, déposé par le Gouvernement et, par ailleurs, distribué aux parlementaires, ne pourra être adopté maintenant, eu égard au règlement de l'assemblée et à l'opposition pratiquée par les libéraux.

Après cet échange de vues, la présidente propose de passer à la discussion de l'ajustement budgétaire 1997 et, plus spécifiquement, à la discussion des articles et des tableaux relevant de la compétence du ministre du Budget.

## V. DISCUSSION DES ARTICLES ET DES TABLEAUX

M. Barbeaux souligne que l'ajustement maintient l'équilibre global du budget et qu'il est tout à fait marginal car, comme la Cour des comptes l'a écrit dans ses observations, il concerne 0,3 p.c. du budget initial. Ce qui signifie, explique l'intervenant, que les estimations initiales sont proches de la réalité.

Il ajoute qu'un ajustement aussi peu important est rare et ce, malgré une crainte, il y a quelques mois, d'un dérapage plus important. Il formule trois questions techniques.

La première concerne la différence de 400 millions entre le montant des recettes totales calculées par le ministre, à savoir 230 673 millions de francs et le montant présenté par la Cour des comptes, soit 230 288 millions de francs.

La deuxième question est relative au report de l'indexation des traitements des enseignants car l'économie prévue au budget s'élève à 820 millions alors que le report d'un mois représente une économie de 230 millions et que l'indexation est reportée de trois mois, ce qui porterait à 690 millions la provision index.

M. Barbeaux termine en félicitant le Gouvernement pour sa gestion de la dette publique à laquelle, comme souhaité par les parlementaires, la commission des Finances a consacré une réunion de travail très intéressante puisqu'elle permettait aux députés de comprendre de manière concrète comment se réalisaient les bénéfices.

Dans le budget initial, une économie structurelle de 1,4 milliard était prévue sur les intérêts de la dette, l'ajustement prévoit une économie complémentaire de 900 millions, montant proportionnellement relativement important. M. Barbeaux souhaite disposer des chiffres de l'évolution de cette dette et des informations régulières quant à la gestion de la dette.

L'effet cumulé de la faiblesse des taux et de la gestion dynamique de la dette porte le montant de 2,3 milliards d'économies à politi-

que inchangée par rapport au budget 1996 et un nouveau bénéfice de 200 millions supplémentaires.

M. Cheron s'interroge quant au rendement de la perception autonome de la redevance radio-télévision, compte tenu, comme l'a souligné la Cour des comptes, de l'importance de la réduction des recettes escomptées, soit 371 millions.

Sans entrer dans la polémique quant à la position respective de la Cour des comptes et du ministre du Budget quant à l'inscription des moyens non utilisés du budget 1996 au budget 1997, M. Cheron remarque que 134 millions manquent à cet article.

M. Harmel s'étonne, lui aussi, de la différence entre le montant du total des recettes calculé d'une part, par la Cour des comptes et d'autre part, par le ministre du Budget.

Aux articles 4 et 10 du dispositif, relatifs aux contrats de promotion conclus pour l'acquisition d'immeubles, M. Harmel présume qu'il existe un programme pluriannuel; il demande comment ces dépenses seront imputées aux budgets subséquents.

De plus, il souhaite que le ministre explique les avantages de l'acquisition de ces immeubles par rapport aux locations actuelles, donc quel bénéfice le Gouvernement compte tirer de ces opérations.

M. van Eyll souhaite, en préliminaire, revenir à l'intervention de M. Antoine, dans le cadre de la discussion générale, estimant que la majorité a manqué d'égards vis-à-vis de l'opposition, attitude psychologique expliquant la réaction du groupe PRL-FDF vis-à-vis de l'avancement des travaux.

Il souligne que, dans le cadre de l'examen du projet de décret-missions en commission de l'Education, les choses se présentent de manière différente de sorte que le groupe PRL-FDF ne mène aucune action d'obstruction.

M. van Eyll déclare qu'André Antoine doit assumer ce qu'il pense tout haut: les listes, contre-listes des frais, qui peuvent déroger à l'interdiction du minerval dans l'enseignement primaire et secondaire et les conséquences que cela entraîne en termes de remue-ménage plus que de remue-ménages.

Après cette introduction politique, M. van Eyll émet quelques remarques techniques et s'étonne du débat qui s'instaure autour de la perception autonome de la redevance radio-télévision car l'ajustement 1997 réduit les recettes escomptées de 371 millions, on est donc loin de l'objectif des deux milliards annoncés au budget 1997 initial. Même si la nouvelle adminis-

tration pouvait pallier certains dysfonctionnements, elle ne pourra pas, d'après M. van Eyll, apporter la totalité des recettes prévues, à moins de parier sur des dysfonctionnements extrêmement importants actuellement.

M. van Eyll s'étonne que le ministre du Budget semble se réjouir que des citoyens soient asticotés afin de s'acquitter de cette taxe et lui demande quelle stratégie il va mettre en place afin de faire rentrer l'argent puisqu'actuellement plus personne, pas même la gendarmerie, lors des contrôles routiers, ne se préoccupe de vérifier le paiement de la redevance radio-télévision.

Ensuite, le même commissaire s'interroge, à l'instar de M. Barbeaux, quant à l'impact de l'indexation des salaires car le budget est basé sur une indexation de 1,75 p.c. alors que la Banque nationale reprend 1,90 p.c. Si, effectivement, le report de l'indexation, prévue en juin, intervient en septembre, 820 millions d'économies sont prévus au budget 1997.

M. van Eyll souhaite que le ministre s'explique davantage sur ces prévisions.

M. van Eyll souhaite également savoir où sont exactement localisés les nouveaux immeubles Jennifer et Saint-Charles ainsi que la répartition des bâtiments administratifs des services de la Communauté française.

D'autre part, il lui revient que la dotation à la COCOF (dotation réglementaire pour les matières de l'agglomération bruxelloise sous tutelle de la Communauté française) ne serait plus indexée. M. van Eyll demande au ministre de lui donner des informations à ce sujet et de lui expliquer, éventuellement, les raisons de non-indexation de cette dotation.

Enfin, il termine sa série de questions par une intervention relative à la dette du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) à l'égard de la Communauté française. Le ministre peut-il dire s'il a l'intention de réformer le budget initial du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) afin de répondre aux remarques de la Cour des comptes à ce sujet.

### Réponses du ministre

Le ministre remercie les commissaires et les représentants de la Cour des comptes pour leurs interventions.

D'emblée, le ministre précise que le rôle de la commission est d'examiner l'ajustement du budget 1997 dont tout le monde a reconnu la modicité (0,3 p.c.) en nominal, mais qui concerne tout de même des mouvements importants qui se compensent.

Le ministre rappelle aussi que, certains éléments tels que le taux d'inflation ou l'exécution des budgets de chaque ministre, échappent au contrôle du ministre du Budget.

A M. Cheron, qui l'interpellait sur les recettes moindres provenant de l'inexécution du budget 1996, le ministre répond qu'il n'a donc pas de contrôle sur l'exécution du budget. Certains pourraient estimer anormal qu'il existe un pourcentage de budget inexécuté. A cela, le ministre du Budget réplique qu'en Région wallonne les chiffres varient entre 5 et 30 p.c. d'inexécution des budgets. Il reconnaît que le budget 1996 a, en fait, été mieux exécuté qu'il ne l'avait prévu. Dès lors, le report est moindre, le ministre l'acte de façon comptable et l'enregistre immédiatement.

Au fédéral, le système appliqué implique que ces montants se perdent. Par exemple, en 1996, une moins-value d'environ 60 milliards en recettes fiscales a été enregistrée, elle se perdra dans la Trésorerie, la loi des comptes n'étant votée que 5 à 6 ans après le budget. Pour la Communauté française, la non-exécution du budget avait été relativement bien évaluée et, en fonction de l'évolution réelle enregistrée en 1996, le budget 1997 est adapté en conséquence.

Pour répondre à MM. Barbeaux et Harmel sur la différence entre le calcul de la Cour des comptes et le sien quant au montant des recettes totales, le ministre explique que le montant repris par la Cour des comptes inclut les fonds organiques mais pas le produit d'emprunts, tandis que ses propres chiffres reprennent les emprunts, à l'exclusion des fonds organiques. Cette différence n'affecte en rien les grands équilibres puisque les fonds organiques interviennent pour un montant équivalent dans le budget des dépenses. Il s'agit donc d'une simple différence de présentation.

Quant à l'estimation de l'économie réalisée sur la provision index, le ministre précise que le montant de 820 millions résulte du report de l'indexation de juin à septembre mais également du calcul exact de l'indexation de l'ensemble de la masse salariale. Même si l'indexation n'était pas reportée de juin à septembre, le Gouvernement aurait récupéré plus de 100 millions sur l'année, en raison de la marge qui avait été incluse, par prudence.

A l'attention de M. van Eyll, le ministre rappelle qu'en mai, l'index est de 1,72 p.c., que l'indice-pivot n'est toujours pas franchi et qu'une fois franchi, l'indexation n'intervient que deux mois plus tard. Dès lors, conclut le ministre, le calcul de l'ajustement 1997 se base sur une vision prudente car, raisonnablement, on peut penser que l'indexation interviendra plus tard. Tous les calculs montrent une déflation depuis plusieurs mois; déflation qui se

répercute négativement sur les recettes institutionnelles de la Communauté mais a au moins des conséquences positives sur la masse salariale.

Le ministre estime que les prévisions budgétaires seront proches de la réalité.

Quant à la gestion de la dette, le ministre reconnaît que la baisse des taux constitue un élément favorable et que, cumulée à la gestion dynamique de la dette, dans le respect du ratio taux fixe/taux flottant, les résultats sont bons. A cette occasion, il annonce à la Commission un premier rapport sur la gestion de la dette qui sera déposé prochainement au Parlement, faisant le point sur les grands mécanismes de la dette et sur ses composantes.

En réponse aux questions de MM. Cheron et van Eyll quant à l'ajustement à la baisse des recettes escomptées pour la redevance radio-télévision, il précise, d'emblée, qu'il y a le concept puis les chiffres.

En effet, deux accords de coopération entre les trois Communautés sont nécessaires afin de mettre en œuvre l'article 5bis de la loi de financement qui autorise la perception autonome de l'impôt. Les trois Communautés se sont mises d'accord sur le principe selon lequel chacune d'elles percevra cet impôt de façon autonome, même si elles ne le feront pas de la même manière puisque chaque Communauté déploiera sa propre stratégie.

Outre celui relatif à la perception autonome, l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande sur la perception dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale vient d'être signé par le Gouvernement flamand. Cette condition indispensable remplie, le ministre peut, dès lors, déposer les projets de décret portant assentiment de ces deux accords de coopération en vue de la perception de la redevance tant en Région wallonne que dans celle de Bruxelles-Capitale. L'ensemble des textes sera soumis au Conseil d'Etat avec demande d'avis dans les trois jours, ensuite de quoi ils seront déposés.

Cela étant précisé, le ministre rappelle que, fonctionnellement, la Communauté organise déjà la perception et que les textes lui donneront le fondement juridique définitif nécessaire.

Le ministre réplique à M. van Eyll qu'il n'est pas question d'asticoter les contribuables mais qu'il s'agit d'aller chercher chez un redevable, ce qu'il doit et qu'il n'est pas normal que les contribuables éludent un impôt dû.

En quatre mois, la corrélation par le service de perception entre la liste des gens qui paient la redevance radio-télévision et la liste des abonnés à la télédistribution a permis notamment 32 000 nouvelles identifications.

Le ministre déclare donc que le Gouvernement travaille au cadre légal pour essayer de faire récupérer l'impôt dû que personne ne peut éluder. On ne peut, dit le ministre, compter sur les contrôles routiers de la gendarmerie pour la taxe radio, elle assume d'autres tâches, ni sur la spontanéité du citoyen sans mettre en place un système de contrôle.

Ceci dit, le système de contrôle, de même que toute modification substantielle du régime actuel reposent sur l'accord des trois Communautés. Le ministre du Budget explique ainsi qu'à l'occasion de discussions antérieures, M. Vandenbrande s'est déclaré en faveur d'un stop fiscal en Communauté flamande. Dès lors, chacun lie l'autre et il faut, demain, apprécier dans quelle mesure le mécanisme de perception autonome pourra améliorer la situation.

Le ministre précise que le nœud du problème concerne la Région de Bruxelles où toute la problématique de l'accord, notamment sur le montant de la taxe, se pose.

Quant à l'évolution erratique des chiffres 1996, le ministre explique que le Gouvernement a enregistré 13 mois de perception: normalement, le mois de décembre est enregistré en janvier de l'année suivante. En 1996, on a enregistré la perception tant de décembre 1995 que de décembre 1996. Pour qui veut regarder les chiffres de près, on constate une progression indépendante de ce « one-shot » flattant 1996.

Nous continuons, dit le ministre, à progresser vers les 10 milliards; toutefois, le fait d'augmenter de 5 à 10 p.c. le montant de la taxe donnerait une aide complémentaire.

Quant aux contrats de promotion dont traitent les articles 4 et 10 du dispositif, le ministre du Budget explique que la politique du Gouvernement de la Communauté française est orientée sur deux axes: à la fois le contrôle et la maîtrise des dépenses mais également la cohérence de l'implantation des bâtiments et le maintien de l'équilibre budgétaire.

Le ministre ne souhaite pas entamer, dans le cadre du débat relatif à l'ajustement budgétaire 1997, un exposé sur la politique immobilière de la Communauté française mais il précise que, dans ce cas précis, l'acquisition d'un immeuble administratif à Charleroi vise à accueillir les services déconcentrés de l'Aide à la Jeunesse et que l'immeuble Jennifer représente une extension au bâtiment situé 44, Boulevard Léopold II.

Sur le plan de l'opportunité, concernant l'acquisition d'un immeuble à Charleroi, le ministre rappelle qu'actuellement les services sont accueillis dans des immeubles distincts et sont donc répartis à différents endroits. Avec la ministre-présidente, le ministre du Budget pense

que tous ces services pourraient être regroupés dans un même lieu d'autant que le Gouvernement a libéré un certain nombre d'agents pour soutenir le service de Protection de la Jeunesse.

L'objectif consiste donc à rassembler dans un même bâtiment les services déconcentrés de l'Aide à la Jeunesse, lieu conforme à ce que l'on peut exiger sur un plan fonctionnel et de sécurité. De plus, ce regroupement permettra des synergies entre les Services d'Aide et de Protection de la Jeunesse.

Sur le plan financier, le bâtiment de Charleroi coûtera en financement des annuités: 13 millions (montant des intérêts), l'opération sera bénéficiaire dès que l'on aura payé pendant cinq ans.

La deuxième acquisition vise à accueillir dans un même bâtiment tous les services actuellement répartis sur deux sites seulement, la Cité administrative et le Boulevard Léopold II.

La décision vise à accompagner la nouvelle structure de l'administration résultant de la fusion des ministères au 1<sup>er</sup> janvier 1996 car il est plus facile pour le ministre de la Fonction publique que tout le ministère soit regroupé sur un seul site.

Dans ce cas-ci, l'opération est entièrement compensée dès le départ car elle est égale au loyer aux conditions actuelles du marché pour un seul site à Bruxelles — où les loyers sont très élevés — soit 132 millions.

Les économies pourront être réalisées à partir de 1999 dès que les déménagements seront faits. Un comité spécial a suivi l'évolution de ce dossier, ce n'est donc pas le seul ministre du Budget qui a décidé de l'implantation. Suite à la demande de M. van Eyll, le ministre a déposé, en annexe 5, la liste des implantations des services administratifs de la Communauté française.

A M. van Eyll qui s'interrogeait sur l'indexation de la dotation à la Cocof, le ministre précise que l'indexation n'intervient pas lors de l'ajustement budgétaire. Pour le reste, l'adaptation de la dotation en 1988 sera examinée lors de la discussion du budget 1988.

Quant au CGRI, il est clair que, comme pour le remboursement de la première tranche intervenue en 1996, le budget de l'organisme sera adapté, à l'intervention des ministres responsables, afin d'organiser le versement au Trésor de la Communauté française. Les montants en question représentent, par ailleurs, sans conteste, un cadeau de la Wallonie à la Communauté française.

## VI. REPLIQUES

M. Ducarme adhère aux propos de M. van Eyll sur la nécessité de prendre en compte certains aspects sur le plan psychologique pour toutes les parties.

M. Ducarme s'offusque du fait que le Président du groupe PSC et le ministre du Budget commentent, contre toute attente, un accord conclu en Conférence des Présidents alors que la ministre-présidente a, elle aussi, adhéré à cet accord.

Le ministre du Budget rappelle à M. Ducarme qu'il s'agit d'un accord sous contrainte.

M. Ducarme s'estime lésé car son groupe respecte l'accord conclu. Sur le fond, la proposition de la ministre-présidente consistait à voter avant les vacances parlementaires l'ensemble des décrets en cours d'examen et l'ajustement 1997.

Les textes ont une importance significative, notamment le décret portant un nouveau statut pour la RTBF, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, et pour les radios.

L'accord prévoit également le vote, avant les vacances, des décrets qui doivent permettre d'organiser la rentrée scolaire, à savoir le décret-missions, les décrets « médecine » et hautes écoles.

Il est plus important, selon M. Ducarme, de voter ces différents textes avec l'ajustement budgétaire 1997 que le Budget 1998 qui sera voté dans la deuxième quinzaine de septembre.

Pour le budget 1998, il n'y a pas péril en la demeure, poursuit M. Ducarme, contrairement aux décrets ayant trait à l'Audiovisuel et à l'Enseignement. Si l'opposition PRL-FDF a forcé cet accord, déclare M. Ducarme, c'est qu'effectivement son groupe s'oppose à danser quand le Gouvernement siffle. De plus, il ne fallait pas « charger la barque » ces derniers mois.

La Présidente rappelle M. Ducarme à l'ordre du jour et à l'examen des projets de décret relatifs au premier ajustement budgétaire 1997.

M. Ducarme réplique qu'il n'aurait pas évoqué l'accord intervenu en Conférence des Présidents mais que, d'autres en ayant parlé, il réagit.

M. Ducarme attire l'attention du ministre et des commissaires sur le fait que la variation de 0,3 % par rapport au budget initial 1997, considérée par certains comme marginale doit être davantage analysée et qu'il faut voir comment se porte la variation, en ce qui concerne le budget, hors masse salariale qui est de 15 %. Dès lors, affirmer que tout va bien lui paraît

prématuré, il faut en discuter et aller plus loin au niveau de l'analyse.

Par ailleurs, quant à la dette du Commissariat général aux Relations internationales, ce même commissaire estime que dire que les Wallons ont offert un cadeau à la Communauté française, c'est une prise de position idéologique, les Wallons se sont fait un cadeau à eux-mêmes, les Wallons étant directement concernés par la Communauté française.

Le ministre réagit aux propos de M. Ducarme et réplique que personne ne peut l'empêcher de s'exprimer sur l'analyse politique de cet accord. Tout en respectant le règlement de l'Assemblée, le ministre affirme qu'il n'est pas sûr qu'on ne pouvait pas faire davantage et précise à nouveau que les choix ont été opérés sous les menaces que l'on sait, à savoir l'utilisation à l'extrême du règlement. Le ministre, estimant que chacun prend ses responsabilités même dans l'opposition, déclare qu'il ne cautionne pas l'accord intervenu car le budget constitue l'acte fondamental puisqu'il traduit l'application du programme de Gouvernement.

Il conclut en déplorant que, suite à des manœuvres politiques, le budget 1998 ne sera pas adopté en juillet.

A la remarque sur l'ampleur des variations, le ministre reconnaît que l'on peut s'affronter sur des chiffres mais la variation de 0,3 % résulte à la fois de variation des crédits salariaux et des autres crédits.

Quant au Commissariat général aux Relations internationales (CGRI), le ministre maintient que l'argent wallon destiné à l'Agence wallonne à l'exportation (AWEx) pour un certain nombre de compétences wallonnes représente un geste de plus de la part de la Région wallonne pour venir en aide à la Communauté. Le ministre ne peut que constater que la solidarité wallonne s'additionne secteur après secteur.

Il y a une nouvelle demande de la Communauté française dans les secteurs des handicapés et des maisons d'accueil un effort est fait par les Wallons dans ce domaine et le ministre espère que les Bruxellois viendront en appui proportionnellement à l'effort fait par la Région wallonne.

M. Ducarme revient à l'absence d'analyse sur les variations hors masse salariale des 0,3 % de l'ajustement 1997, évoquant 19 % de variation pour les crédits autres que salariaux.

M. Ducarme reste, par ailleurs, convaincu que la collaboration du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et de l'Agence wallonne à l'exportation (AWEx) est un point de vue politique. Il est persuadé qu'y

compris avec la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement pourrait aller plus loin dans une concentration des moyens dans la politique extérieure et du décloisonnement entre le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et l'Agence wallonne à l'exportation (AWEx) dans une logique de meilleure présence à l'étranger.

La Présidente, eu égard à l'heure et au déroulement des Commissions spécialisées, propose d'entendre, lors de la prochaine réunion, les exposés relatifs à 1998.

Le ministre du Budget dit qu'il était prévu qu'il présente le budget 1998, ce qui prendrait plus d'une heure. Il estime, dans l'intérêt des travaux, que présenter un exposé aujourd'hui n'empêchera pas le fait de le refaire en septembre, un certain nombre d'éléments devant être actualisés.

Il propose donc à la Commission de reporter en septembre la présentation du budget 1998.

M. Cheron s'étonne de l'attitude du ministre, eu égard à l'accord intervenu en Conférence des Présidents qui prévoyait cet exposé. M. Cheron propose qu'au minimum le ministre du Budget remette son texte aux membres.

M. Cheron dit qu'il ne comprend donc pas mais qu'il comprend les raisons cachées du refus du ministre de présenter le budget 1998, par exemple, améliorer un certain nombre de paramètres ou y intégrer un amendement Harmel sur la gratuité de l'enseignement, etc.

M. Cheron, rappelant qu'un accord est un accord, veut le texte de présentation du budget 1998.

La Présidente propose à la Commission de reporter l'exposé en septembre si les membres admettent qu'il est plus intéressant pour tout le monde d'avoir un exposé actualisé en septembre.

M. Ducarme estime que son groupe a davantage capitulé dans la conclusion de l'accord que la majorité et que M. Cheron a obtenu, lui, qui était partisan du vote du budget 1998 avant les vacances, que le ministre fasse une communication sur celui-ci. Sa proposition a été relayée par la majorité. M. Ducarme exige donc le respect de l'accord qui prévoit l'exposé du ministre, l'exposé de la Cour des Comptes et les réponses du ministre à la Cour du budget 1998.

Il explique qu'en cas de non-respect de l'accord, il devra s'expliquer devant la Commission. Il demande que l'on respecte l'accord, par ailleurs par M. Santkir.

M. Santkir plaide pour le respect de l'accord, même si le caractère

raît pas. Il comprend que la situation paraisse surréaliste puisqu'il y a eu une déclaration gouvernementale en mai et que le budget 1998 ne sera examiné qu'en septembre mais il y a eu un accord.

M. Antoine rappelle que M. Ducarme ne voulait rien sur le budget 1998, M. Cheron sous la menace d'une guerre atomique souhaitait que le décret-missions ne soit pas discuté en même temps que d'autres décrets pour pouvoir défendre ses amendements.

Lors de la Conférence des Présidents, MM. Santkin, Léonard et lui-même soutenaient l'examen du budget 1998 avant les vacances parlementaires. M. Antoine n'admet pas que M. Ducarme parle de capitulation de son groupe car il annexe tout le territoire et il déclare qu'il a capitulé.

Eu égard au fait que M. Cheron a obtenu gain de cause sur la non-coïncidence des agendas pour les décrets où il souhaitait défendre ses amendements, M. Antoine souhaite que l'on ajoute pas au surréalisme de la situation.

M. Antoine craint, en effet, qu'après avoir obligé la Commission à entendre les exposés relatifs au budget 1998, il faille recommencer et que M. Ducarme, après les vacances, accusera le ministre de truquer les chiffres puisqu'ils datent de mai.

La Présidente dit qu'elle met la proposition de report des exposés relatifs au budget 1998 aux voix.

M. Ducarme demande une suspension de séance.

Le ministre soumet le projet de loi avant la suspension de séance.

La Présidente

Le ministre soumet le projet de loi à la Commission. Le ministre soumet le projet de loi à la Commission. Le ministre soumet le projet de loi à la Commission.

La commission, unanime, décide de reporter à septembre les exposés relatifs au budget 1998. Le budget 1998 tel que communiqué sera communiqué le 15 septembre 1997.

travail parlementaire mais il demande que la Commission accorde au ministre les conditions pour pouvoir le faire.

Le ministre réitère donc sa proposition d'examiner le budget 1998 en septembre et de s'adapter à l'ensemble de l'évolution des éléments, en tirer des conséquences. Le Gouvernement fera alors face à l'évolution, amendera éventuellement le budget 1998 ou l'ajustera l'an prochain, il y va de sa responsabilité.

Au-delà des jeux des uns et des autres, le ministre se réfère à l'exposé général qui est présenté dans le document et qui donne les éléments du budget. Pour les explications plus politiques, il les donnera en septembre.

M. Cheron regrette que le débat sur le budget 1998 n'ait pas lieu maintenant, à partir du moment où il sera examiné à la rentrée, eu égard à l'évolution de divers paramètres, le Gouvernement devra modifier le budget tel qu'il l'a déposé soit de manière naturelle (en regard de l'évolution des paramètres) soit de manière moins naturelle, à savoir par une volonté politique liée à l'actualité politique de la majorité.

Le budget 1998, réplique le ministre, est déposé et reste le budget.

M. Cheron rétorque que la Communauté française n'a plus de budget et que, sans nier le travail effectué, si on veut être correct et précis, le budget tel que déposé est naturellement mort et qu'en septembre le Gouvernement l'amendera. Pour la clarté, récapitule M. Cheron, l'ajustement 1997 et le décret-programme seront votés en juillet et le budget 1998 en septembre, sans exposé du Gouvernement sur le budget déposé en mai.

La Présidente propose, à nouveau, de mettre aux voix la proposition de report à septembre des exposés relatifs au budget 1998.

M. Ducarme demande la parole avant le vote. En référence à l'intervention de M. Cheron qui a formulé une série de remarques, il dit qu'il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre. Il remercie M. Santkin pour avoir rappelé et soutenu l'accord mais, estimant l'argumentation du ministre du Budget fondée, il se rallie à la proposition de report.

En effet, s'il peut y avoir unanimité d'interprétation et en regroupant les arguments, il peut se rallier à l'analyse du ministre. Il estime que le ministre ne présente pas sa proposition sur le budget, le tout étant de l'ordre de l'ajustement. Le Gouvernement : amendera-t-il le budget déposé ou déposera-t-il un nouveau budget ?

Le ministre répond donc de la proposition de report des exposés au budget 1998.

## VII. EXPOSE DE LA MINISTRE-PRESIDENTE SUR LES MATIERES SANTE, AFFAIRES SOCIALES, AIDE A LA JEUNESSE

La ministre-présidente explique que les moyens budgétaires affectés aux politiques de l'Enfance, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse s'élèvent à 11 363,3 millions de francs, en ce compris les crédits années antérieures lors de l'ajustement 1997 pour un montant initial de 11 336,9 millions de francs.

En outre, elle rappelle que le projet de l'ajustement 1997 de ces secteurs s'inscrit toujours dans le respect du plan pluriannuel réactualisé.

Elle passe ensuite à l'analyse des perspectives qu'offre l'ajustement pour ces différents secteurs.

### Les politiques de l'Enfance

La ministre-présidente précise que les crédits budgétaires affectés aux politiques de l'Enfance en 1996 s'élevaient à 4 306 millions de francs, et ont été portés et maintenus dans le projet de premier ajustement 1997 à 4 427 millions.

Elle souligne que l'essentiel de ces crédits budgétaires est affecté à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) qui constitue l'outil majeur de la politique communautaire, suivant les termes mêmes de la déclaration et de l'accord du Gouvernement de la Communauté française, soit 4 378,4 millions de francs sur un total de 4 427 millions de francs.

En termes relatifs, la part de l'ONE se monte à 99 p.c. des crédits affectés aux politiques de l'Enfance au budget 1997.

### La politique de l'Aide à la Jeunesse

Le projet d'ajustement du budget ne contient que très peu de modifications en ce qui concerne la DO 33 qui regroupe les crédits Aide à la Jeunesse; les quelques légers ajustements proposés tiennent compte de l'évolution naturelle des dépenses.

La ministre-présidente précise que le total des aménagements porte sur un montant inférieur à 0,5 p.c. du budget total de l'Aide à la Jeunesse, dû à des modifications d'ordre technique qui se justifient en fonction de l'évolution du rythme de la consommation budgétaire constatée depuis le début de cette année.



Gouvernement d'adopter en exécution des dispositions décrétales, les conseillers et directeurs engagé, de manière discrétionnaire et sans limitation, les dépenses relatives aux aides individuelles. Ce problème est néanmoins récurrent depuis des années.

3° La dotation à l'Observatoire a été ramenée de 10 à 8 millions de francs. La création de cet organe permanent de l'Aide à la Jeunesse, chargé de développer des outils d'évaluation quantitative et qualitative permettant une programmation des besoins du secteur, inscrite dans la déclaration et l'accord de Gouvernement du 23 juin 1995, n'a pas encore été concrétisée dans les textes. Par ailleurs, cette allocation actuellement inscrite au programme d'activité 14 serait plus judicieusement insérée au sein du programme d'activité 15 consacré aux études et recherches scientifiques.

4° Enfin, le crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'Aide à la Jeunesse et de Protection de la Jeunesse a succédé à l'ancien fonds budgétaire 60.03. Le caractère extrêmement général des dépenses autorisées sur le crédit variable ne répond pas encore à la prescription légale. Dans les faits, ce dernier sert toujours à liquider diverses dépenses pour lesquelles les allocations de base sont insuffisantes, ainsi que des créances relatives aux années antérieures.

Quelques mots à présent au sujet des hôpitaux universitaires.

Comme elle l'avait annoncé, la ministre-présidente a fait adopter, selon les souhaits formulés, à plusieurs reprises, par la Cour, la technique des crédits dissociés pour les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires. Les montants inscrits en crédits non dissociés ont été transférés à une nouvelle allocation de base dotée de crédits dissociés. De plus, ils ont été augmentés de 7,5 millions de francs.

## IX. REPONSES DE LA MINISTRE-PRÉSIDENTE A LA COUR DES COMPTES

En ce qui concerne l'ajustement 1997 pour les crédits du secteur de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Promotion de la santé, la ministre-présidente déclare que parmi les mesures que les conseillers et directeurs peuvent appliquer en application du décret relatif à l'Aide à la Jeunesse, ceux-ci disposent des possibilités

un service agréé par un autre département (ONE, hôpitaux, internat scolaire). Dans ces cas, le montant de la dépense est fixé;

— soit d'élaborer un programme particulier qui n'est pas pris en charge par un service agréé, par exemple une psychothérapie individuelle, un programme de vacances ou encore la participation à une activité spécifique.

La ministre-présidente précise qu'il n'est pas possible de connaître préalablement le nombre de jeunes qui seront concernés par ces programmes, pas plus que le coût de chacun de ceux-ci, car le conseiller et le directeur tentent, autant que faire se peut, d'élaborer la bonne mesure en fonction de la problématique rencontrée.

Toutefois, certaines de ces dépenses sont plafonnées sur base de barèmes fixés quand ces dépenses ont trait à des programmes habituels, c'est le cas notamment des psychothérapies.

La ministre-présidente signale qu'elle a demandé à l'Administration d'examiner en concertation avec les conseillers et directeurs la possibilité de forfaitariser ces programmes de la même manière que d'autres programmes d'aide, ce qui est particulièrement difficile au vu de la diversité de ceux-ci.

Elle ajoute qu'il ne sera jamais possible de fixer des plafonds de dépenses qui interdiraient la prise en charge de certaines mesures exceptionnelles et onéreuses s'avérant indispensables.

Quant à la dotation à l'Observatoire, la ministre-présidente informe la Commission que l'arrêté créant l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, sera présenté tout prochainement en seconde lecture au Gouvernement de la Communauté française.

Elle précise que les crédits sont actuellement repris au sein d'une seule allocation et qu'ils sont destinés à couvrir les frais de première installation, de fonctionnement et, le cas échéant, des frais de personnel de l'Observatoire.

Elle souligne qu'au stade actuel, il n'est pas possible d'établir le nombre d'agents statutaires qui seront repris dans le cadre du personnel de l'Observatoire, faute d'avoir pu, jusqu'à présent, faire appel aux candidats, le projet d'arrêté n'ayant pas été approuvé définitivement.

La ministre-présidente ajoute qu'en fonction de l'évolution de ce dossier et des éléments qui précèdent, le montant de cette allocation de base sera réparti entre diverses allocations de base afférentes au fonctionnement de l'Administration.

En ce qui concerne le crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures

tion à un service  
re de l'Aide  
centre

d'Aide à la Jeunesse et de Protection de la Jeunesse (AB 33.04.14), elle cite la remarque de la Cour des comptes, à savoir «le caractère extrêmement général des dépenses sur le crédit variable et des imputations qui contreviennent au principe de la spécialité et de l'annualité budgétaires».

La ministre-présidente rappelle à la Cour et aux membres de la Commission que l'année 1997 a vu, conformément au souhait de la Cour, d'une part, l'éclatement de l'AB 33.03 en plusieurs AB idoines afin de répondre à l'obligation légale de spécialité budgétaire et d'autre part, le renoncement à tout cavalier budgétaire qui permettrait de déroger à l'annualité budgétaire sur ces crédits ordinaires.

Elle souligne que cette volonté de transparence budgétaire et sa mise en place a nécessité une importante mobilisation de moyens informatiques et humains au sein de l'Administration. Cette mise en œuvre se concrétise aujourd'hui par un strict respect de l'annualité et de la spécialité budgétaires sur les crédits ordinaires du secteur.

La réforme budgétaire entreprise nécessite un temps d'adaptation pour le secteur de l'Aide à la Jeunesse, c'est pourquoi, afin d'éviter tout problème dans la liquidation des subventions auprès des institutions lors du passage à l'annualité budgétaire des crédits ordinaires, il a été décidé d'utiliser de manière extensive le crédit variable dans le respect de l'article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat relatives aux fonds budgétaires.

#### X. DISCUSSION DES ARTICLES ET TABLEAUX RELATIFS AUX MATIERES SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET AIDE A LA JEUNESSE

Mme Bertouille remarque qu'à la division organique 22, médecine préventive, Programme 1, actions diverses, article 12.33 «Programme de vaccinations», une réduction d'1,9 million est prévue et qu'en 1996, la réduction était plus importante et représentait environ 10 p.c. du crédit. Elle insiste sur la programmation afin de développer la vaccination.

La ministre-présidente répond que les experts du comité dirigeant le programme de vaccination dans la Communauté française se sont récemment prononcés sur la nécessité de vacciner les enfants au moyen de deux doses du vaccin RRO (rougeole, rubéole, oreillon) selon les modalités suivantes: la première dose, prise en charge par la Communauté française, doit être injectée à l'âge de 15 mois; la deuxième dose doit être injectée à l'âge de 11 ou 12 ans.

Elle déclare que, soucieuse de protéger la population contre ces trois affections virales particulièrement graves pour l'enfant, le jeune adulte et la femme enceinte, la Communauté française prendra en charge le plus rapidement possible la deuxième dose du vaccin rougeole rubéole oreillons (RRO).

Elle précise que la politique de la Communauté française est guidée par les programmes de santé publique définis avec le pouvoir fédéral. Elle signale également que l'accord négocié au sein de la conférence interministérielle de la santé publique permettra d'envisager des moyens mis à la disposition de la Communauté française par le pouvoir fédéral en vue d'intensifier le programme de vaccination des nourrissons et des jeunes adolescents contre l'hépatite B. Elle ajoute que cette programmation débutera en 1998.

Concernant la promotion de la vaccination au sens strict, la ministre-présidente rappelle que des informations ont été réalisées, à savoir: l'information du médecin, des jeunes parents, et du «grand public».

Concernant le dépistage de la tuberculose, Mme Bertouille déclare que, dans un courrier signé par la ministre-présidente, il est question de faire disparaître en septembre la cellule DAT (dépistage anti-tuberculeux) et de la remplacer par des infirmières de l'Inspection médicale scolaire. Elle demande à la ministre-présidente de lui fournir des précisions à ce sujet.

La ministre-présidente déclare que la DAT poursuivra ses travaux et que les crédits affectés resteront identiques. Elle ajoute, cependant, que des transferts de personnel sont possibles.

Mme Bertouille interroge la ministre-présidente sur le crédit supplémentaire des années antérieures de 1,6 million inscrit à la division organique 22, médecine préventive, Programme 2, subventions et interventions diverses, AB 33.02 «Subventions aux organismes éducatifs, préventifs et de dépistage, de promotion de la santé et de lutte contre la maladie».

La ministre-présidente explique que des déclarations de créance sont rentrées en retard et n'ont, dès lors, pu être imputées sur le budget 1996. Celles-ci doivent, en conséquence, être prises en charge sur le budget 1997, crédits supplémentaires années antérieures.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente d'obtenir la ventilation du crédit pour les années antérieures en ce qui concerne l'inspection médicale scolaire.

La ministre-présidente répond qu'elle donnera ladite ventilation lors de la discussion du budget de 1998.

A la division organique 33, Aide à la Jeunesse, Programme 1, jeunes en danger et jeunes délinquants, 14 — Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses, AB 33.10, «Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse», un crédit supplémentaire de 2 millions est inscrit. Dans ce cadre, Mme Bertouille demande si le Centre public d'Aide sociale (CPAS) intervient en faveur des jeunes.

La ministre-présidente déclare qu'il existe une jurisprudence constante faisant droit aux jeunes sollicitant une aide sociale auprès des Centres publics d'Aide sociale (CPAS).

Elle précise que, dans la pratique, des programmes d'aide en faveur des jeunes ont été élaborés par les Centres publics d'Aide sociale (CPAS) et les conseillers-directeurs de l'Aide à la Jeunesse. Elle ajoute que les deux instances concernées prennent en charge les frais.

Elle confirme que l'article 56 du décret de l'Aide à la Jeunesse n'est pas mis en application. Elle précise que celui-ci constitue un aiguillon particulièrement en matière de collaboration et de synergie à établir avec d'autres organismes d'aide.

Mmes Bertouille et Servais demandent à la ministre-présidente des précisions sur le suivi concernant la demande de moyens supplémentaires formulée par le délégué général aux droits de l'enfant.

La ministre-présidente précise que la demande du délégué général concerne à la fois les locaux et les moyens en personnel. Concernant les locaux, elle pense que la délégation pourrait déménager dans le courant de l'année dans des bâtiments situés près de la rue Royale. Concernant le personnel, le dossier est à l'étude et il est en bonne voie de concrétisation.

A la division organique 33, Aide à la Jeunesse, Programme 1, jeunes en danger et jeunes délinquants, AB 12.35 «Dépenses relatives aux actions d'informations en matière de prévention générale», une réduction d'un million est inscrite.

A la division organique 33, Aide à la Jeunesse, Programme 1, jeunes en danger et jeunes délinquants, AB 12.70, «Dépenses de toute nature en matière de Protection de la Jeunesse et d'Aide à la Jeunesse», un crédit supplémentaire d'1 million est inscrit. Ce transfert est destiné à la constitution d'une brochure en vue d'assurer une large diffusion du code de déontologie.

Dans ce cadre, Mme Bertouille s'étonne que ledit code, pris par un arrêté du Gouvernement

du 17 mars 1997, n'a toujours pas été publié au *Moniteur belge* alors qu'il fait l'objet d'une large diffusion et que les parlementaires n'en ont pas encore eu connaissance.

La ministre-présidente informe la Commission que ledit arrêté sera publié incessamment au *Moniteur belge*.

M. Barbeaux rappelle que le code de déontologie a été remis aux membres de la sous-commission maltraitance. Le code est joint au rapport (Annexe 2).

Concernant l'Observatoire, Mme Bertouille demande à la ministre-présidente si elle envisage de déposer prochainement le projet de décret.

La ministre-présidente répond que certaines mesures d'accompagnement devront être prises notamment pour permettre d'associer l'Observatoire aux différents organismes consultatifs et qu'elle déposera, lors de la rentrée parlementaire, un projet de décret «Aide à la Jeunesse».

Mme Servais ne comprend pas les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'équipes SOS-Enfants dans chaque arrondissement.

La ministre-présidente répond que, dans le projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, il est précisé que d'autres équipes que les services SOS-Enfants pourront être agréées à l'avenir en vue d'apporter une aide aux enfants victimes de maltraitance.

Elle souligne que des institutions déjà agréées dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse pourraient se voir octroyer un second agrément pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées par le décret en ce qui concerne la pluridisciplinarité des équipes d'intervention. Elle signale que cette pluridisciplinarité pourra être organisée par d'autres services et cite en exemple les centres de guidance qui pourraient passer une convention avec les services de l'Aide à la Jeunesse.

Elle souligne que la mise en place de ce dispositif n'engendrera aucune dépense supplémentaire tout en réorientant les moyens déjà engagés.

L'objectif, explique la ministre-présidente, est d'une part, d'assurer une couverture géographique correcte des besoins et d'autre part, d'éviter le recours à des structures qui ne sont pas toujours adéquates dans certaines régions.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente quelle est la différence entre l'AB 33.05 et l'AB 12.70 car à la division organique 34, Aide sociale spécialisée, Programme 1 — Délinquants et handicapés sociaux, 12 — Réadaptation et accueil, AB 12.70 «Dépenses de toute nature en matière d'aide sociale aux

justiciables, une réduction de 2,4 millions est inscrite, et à la division organique 34, Aide sociale spécialisée, Programme 1—Délinquants et handicapés sociaux 12 — Réadaptation et accueil, AB 33.05 «Subsides en faveur de l'aide aux justiciables et aux maisons d'accueil pour adultes en difficulté», un crédit supplémentaire de 3,4 millions est inscrit.

La ministre-présidente répond que l'AB 12.70 concerne les conventions et l'AB 33.05 concerne les subventions.

Elle précise que les dépenses en conventions ayant été peu importantes, il a été transféré 3,4 millions à l'AB 33.05.

M. Barbeaux constate qu'il n'est prévu aucun ajustement à la division organique 33, Aide à la Jeunesse — Programme 1 — Jeunes en danger et jeunes délinquants, 14 — Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses, AB 33.28 «Subventions des mesures d'aide et de protection mise en œuvre par les services d'hébergement», à laquelle un crédit de 3 803,9 millions est inscrit.

Peut-il conclure que ledit crédit est suffisant pour répondre aux demandes de l'ensemble du secteur d'hébergement?

La ministre-présidente précise que si l'ensemble de demandes devait être rencontré, le budget serait en explosion. Or, elle continuera à respecter le plan pluriannuel.

A la Division organique 33, Aide à la Jeunesse — Programme 1 — Jeunes en danger et jeunes délinquants, 14—Etablissement, milieux d'accueil et initiatives diverses, AB 33.04 «Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'Aide à la Jeunesse et de Protection de la Jeunesse», un crédit de 211,8 millions est inscrit.

M. Barbeaux demande à la ministre-présidente si ledit crédit ne devrait pas être revu à la hausse compte tenu des réalisations prévisibles en cours d'année.

La ministre-présidente déclare que les 2/3 des montants de ces comptes sont alimentés par les allocations familiales des jeunes placés ainsi que par les parts contributives payées par les parents.

Elle précise que les montants de ces crédits sont tributaires du nombre de placements.

D'autre part, elle signale qu'elle a soumis, pour avis, au Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse, un projet d'arrêté fixant les parts contributives, ce qui pourrait permettre d'augmenter les montants perçus.

A la division organique 34, Aide sociale spécialisée, Programme 1 — Délinquants et

handicapés sociaux, 11 — Réadaptation et accueil, AB 33.04 «Subsides à des organismes de réadaptation et des institutions d'accueil qui collaborent à l'action sociale à l'égard de délinquants et handicapés sociaux», un crédit supplémentaire de 8,3 millions est inscrit.

Mme Payfa s'étonne que, le ministre du Budget ayant annoncé un report de l'indexation de juin à septembre, réalisant ainsi une économie de 820 millions, cette augmentation intervienne puisque celle-ci est notamment justifiée par un index au 1<sup>er</sup> janvier 1997 estimé à 2,8 millions.

Mme Bertouille déclare que, dans le programme justificatif, l'augmentation du crédit est notamment justifiée par le passage de catégorie pour une maison d'accueil et par de nouveaux agréments. Elle demande d'obtenir la liste des nouveaux agréments.

La ministre-présidente déclare que conformément au décret, il y a obligation de prévoir des moyens supplémentaires d'indexation. Une note explicitant les raisons de cette indexation figure en annexe 3 du présent rapport.

A la division organique 25, Enfance, Programme 1 — Subventions, 12 — Office de la naissance et de l'enfance, AB 41.01 «Subventions à l'Office de la naissance et de l'enfance», aucun crédit supplémentaire n'est inscrit, Mme Servais le déplore.

En effet, elle rappelle que, lors de la discussion du budget initial de 1997, la Cour des comptes avait clairement exprimé le fait que l'ONE était dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses obligations en raison de moyens insuffisants.

Concernant les asbl s'occupant d'adoptions, Mme Servais demande à la ministre-présidente de s'expliquer suite à sa déclaration récente à la presse.

La ministre-présidente signale qu'elle a demandé de faire figurer au point 1 de l'ordre du jour de la future conférence interministérielle, les asbl s'occupant d'adoptions.

Elle rappelle qu'il existe deux filières en matière d'adoption à savoir la filière libre et la filière par le biais des organismes.

Elle précise que, les asbl agréées ont l'obligation de rendre compte de la qualité de leurs intermédiaires dans les pays avec lesquels celles-ci travaillent. Dès lors, elle souligne que plusieurs asbl pourraient se voir retirer l'agrément suite à certains avis négatifs émis par la commission d'agrément.

Par ailleurs, elle déclare que, dans le cadre du respect de la convention de La Haye, un accord devra être conclu avec le pouvoir fédéral sur les procédures d'agrément à mettre en œuvre

pour les candidats adoptants ainsi que sur une procédure d'information avec les pays signataires de la convention.

Elle précise que, si la Communauté française a ratifié la convention de La Haye, le pouvoir fédéral doit encore le faire.

\*  
\* \*

## XI. AVIS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

La discussion générale et la discussion des articles et tableaux relatifs aux compétences de la commission des Finances étant closes, la Présidente donne lecture des avis des commissions de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

### Avis de la commission de l'Education (ANNEXE A)

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

### Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (ANNEXE B)

Par 9 voix contre 1, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

### Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma (ANNEXE C)

Par 8 voix contre 4, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affai-

res générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — partim pour les matières relevant de ses compétences.

\*  
\* \*

M. Harmel souhaite, pour l'ordre des travaux, que les commissaires disposent de plus d'explications sur les grandes lignes des discussions dans les commissions spécialisées afin d'éclairer les votes. Sinon, il se demande à quoi sert la commission des Finances.

La Présidente rappelle à M. Harmel que d'une part, chacun peut participer aux travaux des commissions spécialisées tout en reconnaissant que les commissaires ne peuvent toujours le faire puisque certaines commissions siègent simultanément et que d'autre part, le règlement prévoit (à l'article 49, § 5) la transmission par les commissions qui se sont saisies de leur part de budget d'un avis contenant une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés. En outre, précise-t-elle, les commissions de l'Education et de l'Enseignement supérieur sont saisies d'office eu égard au règlement.

La Présidente déclare que les commissaires peuvent, s'ils le souhaitent, reprendre le débat en commission des Finances.

En qualité de parlementaire, Mme Dupuis plaide pour que toutes les commissions puissent débattre du budget dans une commission élargie — au départ de la commission du Budget; cette idée, cependant, ne recueille pas l'assentiment de tous les parlementaires.

La Présidente estime aussi qu'il serait délicat de reprendre des discussions qui ont déjà eu lieu en commissions spécialisées.

M. Harmel ne souhaite pas multiplier les discussions ni les reprendre alors qu'elles ont déjà eu lieu, c'est impensable d'imaginer d'alourdir les travaux. Toutefois, il lui semble possible et opportun de recevoir au minimum un embryon de rapport des commissions spécialisées afin d'éclairer les votes car, dans la procédure actuelle, les commissaires votent sur quelque chose qu'ils n'ont pas discuté.

M. Harmel conteste cette technique et demande qu'à l'avenir, afin d'enrichir les débats, à l'instar d'autres assemblées, l'analyse du budget se déroule dans une commission élargie afin d'avoir une vue globale sur le budget.

M. Donfut souligne l'intérêt intellectuel de la remarque de M. Harmel et estime également

plus opportun et plus logique qu'un rapporteur des commissions spécialisées qui se saisissent du budget — partim pour leurs compétences — donne un aperçu des discussions de fond afin que les commissaires aient conscience de l'enjeu des débats.

La Présidente explique qu'au Conseil régional bruxellois, cette procédure est d'application : la commission des Finances « dispatche » les différentes matières vers les commissions spécialisées dont le rapporteur présente à la commission des Finances un bref rapport de vive voix.

Elle se dit prête à défendre cette idée, à la demande de la commission.

M. Barbeaux, quant à lui, souscrit à la formule convenue avec la commission des Affaires sociales de notre Parlement dont les compétences budgétaires sont abordées en commission des Finances.

M. Barbeaux explique qu'à la Région wallonne, chaque ministre présente ses matières devant la commission du Budget où tous les parlementaires peuvent participer aux travaux et débattre.

Mme Dupuis plaide pour qu'un plus grand nombre de personnes puissent aborder le plus de matières possibles, ce qui constitue, selon elle, le bien-fondé de l'exercice budgétaire en commissions.

M. Donfut pense que cette proposition changeant les procédures, c'est au bureau de l'assemblée qu'il faut soumettre ces deux propositions soit une commission élargie soit une synthèse orale des rapports des commissions spécialisées en commission des Finances.

La Présidente se propose, puisque la commission exprime, de manière unanime, son insatisfaction par rapport à la procédure actuelle, d'exposer la problématique au bureau de l'assemblée et de présenter les deux modèles évoqués. La lettre adressée par la Présidente de la commission à Mme Corbisier-Hagon,

Présidente du Parlement, figure en annexe 4 du rapport.

Elle propose à la commission d'accepter encore l'ancienne procédure pour l'ajustement au budget 1997.

La commission marque son accord sur cette proposition et la Présidente met les projets de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens et du budget général des Dépenses dont la discussion générale et la discussion des articles et des tableaux sont closes aux voix.

## XII. VOTES

1. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

Doc. 5 - I (1996-1997) n° 1.

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 8 voix contre 1.

2. Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997.

Doc. 5 - II (1996-1997) n° 1.

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 8 voix contre 1.

\*  
\* \*

La commission a fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

L. MALISOUX.

*La Présidente,*

Fr. DUPUIS.

## LISTE DES ANNEXES

		Pages
		—
ANNEXES A, B, C:	Avis des commissions spécialisées . . . . .	23-25
ANNEXE 1:	Commentaires et observations de la Cour des comptes sur les projets de premier ajustement du budget pour 1997 de la Communauté française . . . . .	26
ANNEXE 2:	Code de déontologie de tous les services collaborant à l'application du décret de la Communauté française relatif à l'Aide à la Jeunesse . . . . .	36
ANNEXE 3:	Centre d'accueil pour adultes DO 34 AB 33.04.11 — Ajustement 97 . . . . .	40
ANNEXE 4:	Lettre de Mme Dupuis, Présidente de la commission des Finances, à Mme Corbisier-Hagon, Présidente du Parlement de la Communauté française, quant à la procédure d'examen des budgets et décret-programme en commissions . . . . .	41
ANNEXE 5:	Implantations des services administratifs de la Communauté française . . . . .	42

ANNEXE A

PROJET DE DECRET

contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education

Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix pour contre 1 et 3 abstentions, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

*Le Rapporteur,*

P. SCHARFF

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

ANNEXE B

PROJET DE DECRET

contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Par 9 voix contre 1, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

*Le Rapporteur,*  
Ch. MASSY.

*Le Président,*  
F. POTY.

ANNEXE C

PROJET DE DECRET

contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses  
de la Communauté française pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les  
matières relevant des compétences de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Avis de la commission de la Culture, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Par 8 voix contre 4, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1997 — *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

*Le Rapporteur,*  
J-F. ISTASSE.

*Le Président,*  
J.-P. WAHL.

## ANNEXE 1

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES  
SUR LES PROJETS DE PREMIER AJUSTEMENT  
DU BUDGET POUR 1997  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

## I. ANALYSE GENERALE

## 1. Les équilibres budgétaires

Hors produit d'emprunts et section particulière, l'ajustement budgétaire se traduit par une

réduction équivalente (824,8 millions de francs, représentant quelque 0,3 p.c.) des recettes et des dépenses, laissant les soldes inchangés.

*(en millions de francs)*

Opérations	Budget initial	Budget ajusté
Recettes	231 113,2	230 288,4
Dépenses	241 240,2	240 415,4
Solde brut à financer	-10 127,0	-10 127,0
Amortissements	3 500,0	3 500,0
Solde net à financer	- 6 627,0	- 6 627,6

Maintenu à 6 627 millions de francs, le solde net à financer *ex ante* s'inscrit dans la norme d'endettement préconisée par le Conseil supérieur des Finances (6,6 milliards de francs, emprunt de soudure inclus, ou 9,6 milliards de francs, sans l'emprunt de soudure).

## 1.1. Les recettes

La diminution des recettes attendues en 1997 provient principalement d'une révision à la baisse du produit escompté de la redevance radio et télévision, d'un réajustement des paramètres influençant le calcul des moyens transférés par l'Etat fédéral et d'une nouvelle fixation du montant des moyens non utilisés du budget de l'année 1996.

Recettes	Budget pour 1997			
	Budget initial (en millions de francs)	Ajustements (en millions de francs)	Budget ajusté (en millions de francs)	Ecart (%)

## Recettes courantes et de capital

RRT	9 521,8	- 371,0	9 150,8	- 3,90
IPP	52 939,9	- 248,7	52 691,2	- 0,47
TVA	153 574,0	- 206,8	153 367,2	- 0,13
FNGBS	65,1	—	65,1	—
Etudiants étrangers	1 464,9	+ 2,5	1 467,4	+ 0,17
Correction définitive:	—	+ 97,6	97,6	—
— Cotisation de responsabilisation	—	+ 97,6	97,6	—
— Dotations Région wallonne et COCOF	—	—	—	—
Recettes diverses:	4 298,8	- 64,6	4 234,2	- 1,50
— Moyens non utilisés en 1996	1 700,0	- 134,9	1 565,1	- 7,94
— Autres	2 598,8	+ 70,3	2 669,1	+ 2,71

Recettes	Budget pour 1997			
	Budget initial (en millions de francs)	Ajustements (en millions de francs)	Budget ajusté (en millions de francs)	Ecarts (%)
Recettes affectées:	6 275,7	- 33,8	6 241,9	- 0,54
— Culture et Affaires sociales	1 454,6	—	1 454,6	—
— Education, Recherche et Formation	4 821,1	- 33,8	4 787,3	- 0,70
Emprunt de soudure	2 973,0	—	2 973,0	—
Total	231 113,2	- 824,8	230 288,4	- 0,36
Produit d'emprunts				
— Solde net à financer de 1997	6 627,0	—	6 627,0	—
— Amortissements de la dette directe et indirecte	3 500,0	—	3 500,0	—
Total	10 127,0	—	10 127,0	—
Total général	241 240,2	- 824,8	240 415,4	0,34

C'est le rendement de la perception de la redevance radio et télévision qui enregistre, en valeur absolue, la réduction la plus forte (- 371 millions de francs). Dès lors, elle s'élève à 9 150,8 millions de francs, soit un produit escompté légèrement moins élevé que celui réalisé en 1996. Au cours de l'exercice précédent, la redevance avait permis d'encaisser une recette nette de 9 553,4 millions de francs, en raison du versement, fin 1996, d'un acompte de 850 millions de francs sur les recettes du mois de décembre 1996, lesquelles auraient normalement dû être transférées par Belgacom en janvier 1997.

Les recettes en provenance de l'Etat fédéral (IPP, TVA, FNGBS, Et. étr.) ont été estimées, initialement et globalement, à 208 043,9 millions de francs sur la base d'un taux d'inflation et d'une croissance réelle du PNB (1) de 2 p.c. ainsi que d'un facteur de dénatalité de 0,99499. Ces estimations ont été réajustées, à titre provisoire, en fonction des valeurs définitives de l'inflation et de la croissance réelle du PNB pour 1996 (2), soit, respectivement, 2,06 p.c. et 1,50 p.c., ainsi que d'un coefficient de dénatalité définitif pour 1997 de 0,99190. Dès lors, les moyens attendus de l'Etat en 1997 ont été diminués de 453 millions de francs par rapport

aux prévisions initiales et sont désormais fixés à 207 590,9 millions de francs (3).

Évalué à 1 700 millions de francs, le versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de 1996 est réajusté, au terme de l'exercice, à 1 565,1 millions de francs. Ce montant, établi sur la base des crédits non consommés et de la confrontation entre les prévisions et les réalisations de recettes, s'écarte de 0,8 million de francs du chiffre arrêté par la Cour des comptes dans la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour 1996.

(en millions de francs)

CND (4) de 1996 non engagés au 31.12.1996	815,3
CND (4) de 1996 non ordonnancés au 31.12.1996	451,4
CND (4) engagés en 1996 et reportés en 1996 mais non ordonnancés au 31.12.1996	490,6
Moins-value en recettes pour 1996	- 191,4
Résultat	1 565,9

Un montant imputé, erronément, en recettes affectées, lesquelles n'entrent pas dans la détermination des moyens non utilisés, a, ensuite, été rattaché aux recettes générales. Le résultat de la Cour tient déjà compte de cette modification tandis que le montant inscrit au budget ajusté

(1) Cette dernière n'intervenant qu'à concurrence de 70 p.c. en 1997.

(2) Conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(3) Compte tenu du solde de 1 050,5 millions de francs qui s'est dégagé, en faveur de la Communauté française, du décompte définitif de l'exercice 1996.

(4) CND: crédits non dissociés.

sera vraisemblablement adapté en conséquence au prochain feuillet.

Seules les recettes affectées du département de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation connaissent quelques adaptations, dont les plus importantes concernent l'intervention du FSE en faveur des programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (- 20,5 millions de francs) et les rémunérations des ACS de l'enseignement spécial (- 30,8 millions de francs).

Toutefois, la réduction globale des ressources de 1997 est légèrement atténuée par quelques révisions à la hausse de certaines recettes diverses, autres que les moyens non utilisés en 1996. Ainsi, le remboursement des salaires (art. 11.01) est augmenté de 340 millions de francs tandis que les intérêts de placement et produits de la gestion de la dette (art. 29.01) croissent de 100 millions de francs. De plus, le montant de 97,6 millions de francs prévu au budget de 1996 au titre de remboursement par le Fonds fédéral des pensions d'une partie de la cotisation de responsabilisation versée en trop

par la Communauté française pour l'année 1995 (1) (art 46.07) a été réintroduit, par le présent ajustement, dans le budget de 1997. Le remboursement ne s'est, en effet, pas réalisé en 1996 mais bien en 1997, avec un versement partiel de quelque 91 millions de francs. Cette opération signifie que la même recette est intervenue dans l'équilibre budgétaire *ex ante* de deux exercices consécutifs.

### 1.2. Les dépenses

Comme les prévisions de recettes, les moyens d'action (2) et les moyens de paiement (3) sont ajustés à la baisse, la réduction subie par les moyens de paiement étant quasi équivalente (- 0,34 p.c.) à celle des moyens d'action (- 0,33 p.c.).

(1) le principal à rembourser s'élève à 88,4 millions de francs auquel viennent s'ajouter des intérêts.

(2) L'ensemble des crédits consacrés aux engagements qui peuvent être pris au cours de l'année.

(3) L'ensemble des crédits destinés à la liquidation des dépenses.

Entités	Budget de 1997			
	Budget initial (en millions de francs)	Ajustement (en millions de francs)	Budget ajusté (en millions de francs)	Ecart (%)
<b>Culture et Affaires sociales</b>				
CND	28 760,0	29,2	28 789,2	0,10
CDE	529,3	38,2	567,5	7,22
CDO	617,1	20,0	637,1	3,24
CV	1 454,6	—	1 454,6	—
CAA	—	11,6	11,6	—
<b>Total</b>				
Moyens d'action	30 743,9	79,0	30 822,9	0,26
Moyens de paiement	30 831,7	60,8	30 892,5	0,20
<b>Education, Recherche et Formation</b>				
CND	178 241,7	- 48,9	178 192,8	- 0,03
CDE	400,0	—	400,0	—
CDO	400,0	—	400,0	—
CV	4 821,1	- 33,8	4 787,3	- 0,70
CAA	—	58,0	58,0	—
<b>Total</b>				
Moyens d'action	183 462,8	- 24,7	183 438,1	- 0,01
Moyens de paiement	183 462,8	- 24,7	183 438,1	- 0,01
<b>Dettes publiques</b>				
CND	9 184,7	- 901,8	8 282,9	- 9,82

Entités	Budget de 1997			
	Budget initial (en millions de francs)	Ajustement (en millions de francs)	Budget ajusté (en millions de francs)	Ecart (%)
Dotations RW & COCOF				
CND	17 761,0	40,9	17 801,9	0,23
<b>Totaux</b>				
CND	233 947,4	- 880,6	233 066,8	- 0,38
CDE	929,3	38,2	967,5	4,11
CDO	1 017,1	20,0	1 037,1	1,97
CV	6 275,7	- 33,8	6 241,9	- 0,54
CAA	—	69,6	69,6	—
<b>Total</b>				
Moyens d'action	241 152,4	- 806,6	240 345,8	- 0,33
Moyens de paiement	241 240,2	- 824,8	240 415,4	- 0,34

Estimés à 241 152,4 millions de francs dans le budget initial, les moyens d'action s'établissent, après ajustement, à 240 345,8 millions de francs, soit une diminution de 806,6 millions de francs. Quant aux moyens de paiement, passant de 241 240,2 millions de francs à 240 415,4 millions de francs, ils sont réduits de 824,8 millions de francs.

La compression des moyens d'action et de paiement résulte principalement de la forte réduction opérée sur les crédits destinés aux charges de la dette publique (-901,8 millions de francs), à laquelle s'ajoute une légère régression des crédits du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, d'une ampleur identique pour les moyens d'action et les moyens de paiement (-24,7 millions de francs). Ces diminutions sont toutefois partiellement compensées par la progression des crédits du département de la Culture et des Affaires sociales (79 millions de francs pour les moyens d'action et 60,8 millions de francs pour les moyens de paiement) et, dans une moindre mesure, par la majoration des dotations spéciales versées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (40,9 millions de francs).

### 1.3. Les dépassements

D'après les données de la Cour, les réductions opérées par le feuilleton d'ajustement sur trois allocations de base entraînent des dépassements en raison des montants déjà ordonnancés.

(En millions de francs)			
DO	AB	PA	Dépassements
40	12.41	55	03
55	11.03	22	10,7
65	12.31	12	0,5

## 2. Le projet de premier ajustement du budget des Voies et Moyens pour 1997

L'article 2 du dispositif budgétaire a visiblement été reproduit tel quel de l'ajustement du budget pour 1996. En effet, au vu des résultats dégagés par l'exécution du budget de 1996, aucun dépassement n'a été relevé en 1996 et il n'y a pas eu d'excédent de recettes perçues par rapport aux prévisions mais, au contraire, une moins-value (*v. supra*). En outre, l'article 6 du budget initial de 1997 règle tous les cas de figure susceptibles de se présenter.

## 3. Le projet de premier ajustement du budget général des Dépenses pour 1997

Outre les articles 2 et 3 qui entendent prévenir toute difficulté pouvant résulter de la nouvelle structure budgétaire, induite par la modification des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, ainsi que par la réforme en cours des services administratifs de la Communauté, les dispositions suivantes appellent certains commentaires.

### 3.1. Les contrats de promotion (art. 4 et 10)

L'article 4 vise à obtenir l'approbation par le Parlement d'un nouveau contrat de promotion au montant de 1 872,6 millions de francs conclu pour la construction et l'acquisition de l'immeuble « Jennifer », situé au boulevard Léopold II à Bruxelles, en vue de regrouper les services administratifs dispersés dans différents bâtiments.

L'article 10 autorise le Gouvernement à recourir à un marché de promotion, dont le coût global est estimé à 160 millions de francs, pour l'implantation d'un bâtiment administratif

rue Saint-Charles à Charleroi, destiné à regrouper certains services déconcentrés de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Ce site qui fait l'objet d'une opération de revitalisation menée par la Région wallonne, accueille déjà l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, bâtiment pour lequel la Région a conclu un contrat de promotion en 1995. Cette localisation conjointe devrait permettre certaines économies d'échelle.

### 3.2. *Levée de prescription (art. 5)*

Par sa lettre du 25 novembre 1996, la Cour informait la ministre-présidente de ce qu'elle avait annulé l'ordonnance n° 14.536 émise au montant de 7,5 millions de francs en faveur de la Clinique universitaire de Mont-Godinne et imputée à l'allocation de base 61.33.32 de la DO 38.

Elle faisait remarquer que, compte tenu de la date d'introduction du décompte final, la créance en question était frappée de prescription, en application de l'article 100, 2°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Dans ce cas, seul le Parlement peut lever la prescription et autoriser le Gouvernement à liquider la somme en question. Aussi, le Gouvernement a-t-il opté pour cette solution en proposant cet article 5 qui l'autorise à liquider cette somme au bénéficiaire.

### 3.3. *Les rémunérations des enseignants engagés dans la lutte contre l'échec scolaire (art. 7 et 9)*

Les articles 7 et 9 ont pour but de remédier à la sous-utilisation des crédits repris aux divers programmes relatifs à la lutte contre l'échec scolaire et, plus particulièrement, de ceux liés aux actions exercées par le Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (*cf.* préfigurations des résultats de l'exécution des budgets de 1995 et de 1996).

Cette situation est due à l'application d'une procédure complexe pour le paiement des ACS. Leurs rémunérations sont d'abord imputées sur les allocations de base destinées aux traitements et subventions-traitements des enseignants primaire (DO 51) et secondaire (DO 52). Elles sont seulement mises à charge des allocations de base idoines lorsque leurs remboursements ont été demandés par les directions générales concernées. Quant aux montants ainsi récupérés, ils sont imputés au budget des Voies et Moyens.

En vue d'améliorer la situation, l'article 7 autorise le comptable du crédit variable (AB 01.02.52 - DO 40), destiné au financement

des projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (FIPI) à rembourser au budget des Voies et Moyens les dépenses de traitements imputées indûment, depuis 1994, sur les crédits des DO 51 (enseignement primaire) et 52 (enseignement secondaire).

Dérogeant à l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, l'article 9 permet que le crédit variable précité puisse se trouver en position débitrice à concurrence des montants à percevoir du Fonds fédéral d'impulsion à la politique des immigrés. Ainsi, l'autorisation qui concernait auparavant les crédits variables réservés aux rémunérations des ACS et du personnel émargeant au Fonds des sports, est maintenant étendue au FIPI. La même autorisation est reproduite à l'article 42 du dispositif du projet de budget pour 1998.

### 3.4. *Liquidation de traitements par la procédure des dépenses fixes (art. 8)*

L'article 8 autorise la liquidation des traitements et des subventions-traitements du personnel œuvrant dans le cadre de la médiation (DO 52 — AB 01.01.80 — Lutte contre l'échec, dépenses de toute nature en vue de rencontrer les problèmes de violence dans les écoles) selon la procédure des dépenses fixes, c'est-à-dire hors visa de la Cour. Cette disposition qui s'insère dans les mesures prises en vue de remédier à l'imputation complexe de ce type de dépenses (*v. supra*), se trouve également reprise à l'article 41 du projet de budget pour 1998.

## II. ANALYSE DE CERTAINS PROGRAMMES DU PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DE 1997

### 1. Culture et Affaires sociales

#### 1.1. *Subvention au Commissariat général aux Relations internationales (DO 31 — AB 41.01.21)*

Le premier feuillet d'ajustement du budget de 1997 a augmenté de 8 millions de francs la subvention au CGRI.

Cette majoration est destinée à couvrir les rémunérations que le Commissariat a payées aux fonctionnaires détachés au sein des cabinets de deux ministres communautaires. L'organisme continuera donc à payer les rémunérations du personnel ainsi détaché et touchera en compensation une subvention de fonctionnement majorée.

Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions légales et fausse

l'information quant aux charges de fonctionnement réellement supportées par le CGRI et les cabinets ministériels. Idéalement, le remboursement des charges antérieures et les rémunérations futures des agents détachés auraient dû être inscrits aux budgets de fonctionnement des cabinets ministériels concernés.

Par ailleurs, de 1993 à 1996, le CGRI a bénéficié d'une subvention supplémentaire annuelle de 150 millions de francs pour le financement d'actions communes avec la Région wallonne, dont le projet a été abandonné. Le remboursement de ces sommes a été demandé par la Communauté française et 300 millions de francs ont déjà été récupérés en décembre 1996, le solde devant être remboursé fin 1997. Toutefois, le budget initial de l'organisme pour 1997 ne prévoit pas ce remboursement et n'a pas été ajusté en ce sens.

### 1.2. *Financement de l'immeuble situé place Surllet de Chokier (DO 31 — AB 22.22.05 et 71.02.05)(1)*

La diminution des taux d'intérêt a permis une première révision des conditions de l'emprunt relatif à l'acquisition de l'immeuble précité, qui se traduit par une réduction de 28,6 millions de francs de l'AB 22.22 destinée à la liquidation des intérêts. L'opération a permis, en contrepartie, d'accélérer le remboursement du capital et l'AB 71.02 a ainsi été majorée de 9,5 millions de francs.

### 1.3. *L'Aide à la Jeunesse (DO 33)*

Le premier ajustement du budget 1997 apporte quelques modifications minimales aux moyens accordés à l'Aide à la Jeunesse dans une enveloppe globale quasiment inchangée (elle est passée de 5 656,9 millions de francs à 5 654,1 millions de francs).

Les moyens consacrés aux subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 (AB 33.10.14) ont été augmentés de 2 millions de francs et atteignent ainsi les 3 millions de francs. La majoration répond à la demande exprimée par la Cour d'imputer les aides individuelles décidées par les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse sur cette allocation de base.

Le montant actuel, même majoré, semble insuffisant pour supporter l'ensemble des dépenses qui avoisinent les 6 millions de francs. Toutefois, les frais ont été imputés, durant les

premiers mois de l'année, à la charge du crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'Aide à la Jeunesse et de Protection de la Jeunesse (AB 33.04.14) et continueront à l'être pour les créances se rapportant à des années antérieures, et ce, au détriment des principes d'annualité et de spécialité budgétaires.

On notera que, vu l'absence des mesures réglementaires qu'il incombe au Gouvernement d'adopter en exécution des dispositions décrétables, les conseillers et directeurs engagé, de manière discrétionnaire et sans limitation, les dépenses relatives aux aides individuelles.

La dotation à l'Observatoire (AB 41.05.14) a été ramenée de 10 à 8 millions de francs. La création de cet organe permanent de l'Aide à la Jeunesse, chargé de développer des outils d'évaluation quantitative et qualitative permettant une programmation des besoins du secteur, inscrite dans la déclaration et l'accord de Gouvernement du 23 juin 1995, n'a pas encore été concrétisée dans les textes. Par ailleurs, cette allocation actuellement inscrite au programme d'activité 14 serait plus judicieusement insérée au sein du programme d'activité 15 consacré aux études et recherches scientifiques.

Enfin, le crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'Aide à la Jeunesse et de Protection de la Jeunesse (AB 33.04.14) a succédé à l'ancien Fonds budgétaire 60.03 (2). Le caractère extrêmement général des dépenses autorisées sur le crédit variable ne répond pas encore à la prescription légale (3). Dans les faits, ce dernier sert à liquider diverses dépenses pour lesquelles les allocations de base sont insuffisantes, ainsi que des créances relatives aux années antérieures. Cette pratique nuit à la transparence du budget et permet de contourner les principes de la spécialité et de l'annualité budgétaires.

### 1.4. *Hôpitaux universitaires (DO 38)*

Comme elle l'avait annoncé dans sa dépêche du 13 novembre 1996, la ministre-présidente a fait adopter, selon les souhaits formulés, à plusieurs reprises, par la Cour, la technique des crédits dissociés pour les subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires. Les montants inscrits en crédits non dissociés à l'AB 61.33.12 ont été transférés à une nouvelle AB 61.34.12 (crédits

(1) Article 32, § 2, 3<sup>o</sup> et 33 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

(2) Décret du 22 décembre 1994, modifiant le décret organique du 21 décembre 1992 créant des Fonds budgétaires et désignant les Fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française.

(3) Article 45, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, LC.

dissociés). De plus, ils ont été augmentés de 7,5 millions de francs.

## 2. Education, recherche et formation

### 2.1. Enseignement de promotion sociale (DO 56)

Le montant initial de 33,6 millions de francs réservé pour les subventions forfaitaires dues aux écoles officielles subventionnées (AB 43.23.30) est majoré de 37,4 millions de francs alors que le montant de 33 millions de francs accordé en 1996 n'a été consommé qu'à hauteur de 37 p.c. Cette faible consommation s'expliquerait, notamment, par le fait que l'arrêté d'exécution fixant le mode de calcul des subventions du régime 1, lequel s'apparente à l'enseignement rénové, n'avait pas été adopté et que, par conséquent, seules les subventions dues pour le régime 2, équivalent à l'enseignement traditionnel, avait pu être liquidées. Or, il semblerait que l'adoption de l'arrêté est imminente et que celle-ci justifie l'augmentation du crédit.

La même cause explique la hausse de 1 à 23,5 millions de francs des sommes réservées aux subventions forfaitaires versées aux écoles libres subventionnées (AB 44.23.40).

### 2.2. Les dépenses de traitements du personnel de l'enseignement et assimilé

L'évolution de la masse salariale dans l'enseignement a été examinée en comparant les besoins estimés dans le premier ajustement du budget 1997 aux crédits de 1996.

Pour permettre une analyse fiable, la provision index qui, bien que diminuée, subsiste toujours en 1997, a été répartie entre les différentes divisions organiques, à l'exception de la DO 55 en raison de la réforme du régime des hautes écoles. Ensuite, les crédits ajustés de 1997 ainsi indexés ont été confrontés à ceux du deuxième ajustement de 1996, augmentés de la prime de fin d'année de 1996 qui a été reportée en 1997. Le rapport en pourcentage de ces masses a encore été diminué du différentiel (1997/1996) de l'indexation des rémunérations. La dernière indexation des rémunérations a été opérée en mai 1996. La prochaine indexation est prévue, par le Gouvernement, pour septembre 1997, ce qui donne un différentiel 97/96 estimé de 1,33 p.c. On obtient alors la comparaison (hors index) de l'évolution structurelle des traitements dans l'enseignement. Celle-ci permet d'apprécier l'action du Gouvernement, étant donné la relative stabilité de la population scolaire et le statu quo des échelles barémiques.

Les mesures décrétales et les dispositions réglementaires en matière de fin de carrière visaient non seulement à instaurer un accompagnement social pour les enseignants désireux de quitter la vie active, mais également à réduire la masse salariale au fur et à mesure des départs à la retraite. Dans un premier temps, ces mises en disponibilité alimentent cependant l'écart entre les charges organiques et les charges budgétaires.

Une perception correcte de la diminution des dépenses impliquerait de pouvoir cerner avec précision l'évolution des charges entraînées par les mesures en question. A cet effet, il serait utile de prévoir des allocations de base spécifiques regroupant, dans les DO, les moyens destinés aux mises en disponibilité précédant la pension de retraite. Cette inscription présenterait, non seulement, l'avantage d'une plus grande transparence dans le suivi de cet objectif mais, également, d'une détermination plus précise de l'évolution du coût des charges organiques liées aux emplois attribués en fonction des normes d'encadrement.

#### 2.2.1. La tendance générale (1)

Si l'on impute sur 1996, la prime de fin d'année liquidée en 1997, les rémunérations des DO 51 à 53 (enseignement obligatoire), 56 (promotion sociale), 83 (artistique) et 93 (CPMS) diminuent de 1,98 p.c. (hors index). Ce pourcentage représente un gain (hors index) d'environ 2,420 milliards de francs.

Cette baisse globale, qui intègre les augmentations résultant des annales et des biennales ainsi que les surcoûts entraînés par les fins de carrière, est provoquée, avant tout, par le redéploiement de l'enseignement secondaire qui, pour la première fois, sort ses effets sur l'ensemble d'une année complète. De plus, au vu des tendances prévisionnelles de janvier 1997, la diminution des remplacements pour maladie se poursuit dans le secondaire. Enfin, des économies fortuites ont été enregistrées en 1996, suite aux retenues pour grève, lesquelles ont accru d'autant la part des économies dues aux effets des mesures structurelles.

(1) A partir de 1997, la DO 55 (supérieur non universitaire) n'est plus reprise dans l'analyse à cause de la globalisation des rémunérations et des dépenses de fonctionnement dans les allocations de fonctionnement.

### 2.2.2. Les tendances par division organique (1)

#### — L'enseignement préscolaire et primaire (DO 51)

La diminution des rémunérations se vérifie dans l'enseignement fondamental, bien que le niveau des dépenses se maintienne constamment au-dessus de la moyenne globale, ce qui concorde avec la volonté, affirmée depuis 1992, de rééquilibrer les dépenses au profit de cet enseignement.

#### — L'enseignement secondaire (DO 52)

Bien que la population scolaire y demeure stable, l'enseignement secondaire enregistre une diminution très nette des rémunérations

(3,18 p.c.), soit une réduction de 2,04 milliards de francs avant index.

Cette situation résulte des effets conjugués du plan Di Rupo, de la réforme des congés de maladie et, surtout, du redéploiement des établissements. Certes, ces effets sont actuellement limités par le coût des fins de carrière et, en particulier, du régime exceptionnel de 1996.

Afin de percevoir les effets des différentes mesures adoptées, il peut être intéressant d'analyser l'évolution de quelques données spécifiques à l'enseignement secondaire sur la base de l'écart entre les charges budgétaires et les charges organiques établies par l'administration.

Enseignement secondaire	Juin 1995	Juin 1996	Janvier 1997
Charges organiques	42 316	41 836	38 934
Charges budgétaires	47 277	46 755	45 334
Ecart	4 961	4 919	6 400
Causes principales:			
— disponibilité par défaut d'emploi	839	863	906
— fins de carrière	753	1 195	3 433
— maladies	2 028	1 591	1 184

Le nombre de charges organiques diminue de 480 unités entre 1995 et 1996, principalement, en raison de l'application du décret Di Rupo du 29 juillet 1992. La tendance s'accroît nettement en 1997: avec l'année scolaire 1996-1997 et l'entrée en vigueur des décrets du 5 août 1995 (redéploiement des établissements) et du 2 avril 1996 (modifications des coefficients d'encadrement), l'ensemble des mesures produit une diminution de charges de 2.902 unités. La rationalisation a donc porté ses fruits au niveau du nombre de charges organiques.

En terme d'écart entre charges organiques et budgétaires, la réduction du niveau d'encadrement a plutôt un effet à la hausse dans le court et le moyen termes, puisqu'il faut tenir compte des coefficients réducteurs résultant des diverses dispositions statutaires compensatoires des pertes d'emplois. La mise en disponibilité par défaut d'emploi pour un certain nombre d'enseignants ne produit des économies graduelles qu'après deux années. Les pertes partielles de charges n'entraînent, quant à elles, aucune diminution de traitement puisqu'il n'y a pas de mise en disponibilité. Quant aux mesures d'aménagement de fin de carrière, l'enseignant qui en bénéficie continue à percevoir un traitement d'attente variable suivant le régime dans lequel il se trouve.

C'est ainsi qu'après une légère diminution en 1995, l'écart s'est accru de 30 p.c. en 1997 pour ce niveau, alors que d'autres causes d'écart ont diminué et, notamment, les remplacements pour cause de maladie. Cette tendance devrait cependant s'inverser dès que les bénéficiaires de ces dispositions seront, selon le cas, soit admis à la retraite, soit réaffectés. Dès lors, en termes de coût, les effets de la rationalisation ne commenceraient réellement à se faire sentir de manière significative qu'à partir de l'exercice 1999.

Quant à la réforme du régime des congés et disponibilités pour maladie, elle a eu des effets positifs et immédiats sur les remplacements en tant que cause d'écart, donc, aussi sur le coût.

#### — L'enseignement spécial (DO 53)

L'analyse de l'évolution des dépenses relatives aux traitements et subventions-traitements de l'enseignement spécial démontre une très nette diminution de coût en 1995. Celle-ci s'est légèrement poursuivie en 1996, suite sans doute à l'effet de la réforme du régime des congés et de la disponibilité pour maladie dans un secteur qui se caractérisait par un écart entre charges budgétaires et organiques au-dessus de la moyenne. Le premier ajustement du budget 1997 est en légère diminution de 0,06 p.c. par rapport aux résultats de 1996.

(1) Les résultats s'entendent, sauf mention contraire, hors index et compte non tenu du report sur 1997 de la prime de fin d'année 1996.

— *L'enseignement supérieur non universitaire (DO 55)*

Les chiffres de la DO 55 sont difficilement comparables entre 1996 et 1997, du fait qu'en 1997, les allocations de fonctionnement des hautes écoles comprennent les dépenses de fonctionnement et les traitements. Toutefois, en regroupant, pour 1996, les traitements ou subventions-traitements avec les dotations ou subventions forfaitaires de fonctionnement et, pour 1997, les allocations de fonctionnement avec les crédits prévus pour les allocations familiales et les mises en disponibilité par défaut d'emploi suite à la réorganisation en hautes écoles, lesquelles sont appelées à disparaître à terme, le premier ajustement pour 1997 dégage une légère baisse de 0,63 p.c. par rapport au deuxième ajustement 1996.

— *L'enseignement de promotion sociale (DO 56)*

La baisse de 1,63 p.c. des crédits ajustés de 1997 tranche par rapport aux exercices précédents. Il faut sans doute y voir le résultat des efforts accomplis pour limiter la croissance des dotations de périodes.

— *Enseignement artistique (DO 83)*

En 1997, une réduction globale des dépenses de 2,18 p.c. s'observe dans ce secteur.

### 2.2.3. Conclusions

Les résultats du premier ajustement du budget 1997 indiquent une baisse de 1,98 p.c. des dépenses de rémunérations dans l'enseignement (hors index et en excluant le report, en 1997, de la prime de fin d'année de 1996). Les réformes structurelles font donc sentir leurs effets alors qu'ils sont partiellement atténués par les mesures d'accompagnement et même, parfois, retardés par la complexité de la réforme entreprise (DO 55).

## 3. Dette publique de la Communauté française

Comme déjà signalé, les crédits de la dette publique connaissent la diminution la plus importante (-901,8 millions de francs), laquelle touche essentiellement ceux de la dette directe (-907,6 millions de francs) et, accessoirement, ceux de la dette des paracommunautaires (-10,1 millions de francs). Les crédits de la dette universitaire sont en légère augmentation (+15,9 millions de francs).

### 3.1. La dette directe (DO 30)

Suite à leur réduction, les moyens consacrés à la dette directe (6 689,7 millions de francs) sont légèrement inférieurs à leur utilisation

constatée au terme de l'exercice budgétaire de 1996, soit 6 771 millions de francs.

Les réajustements les plus marquants se réalisent à la hausse (110 millions de francs) pour les intérêts liés à la gestion de la trésorerie ainsi que ceux rétrocédés aux organismes disposant d'une autonomie comptable (AB 21.03.10) mais à la baisse (824 millions de francs) pour ceux dus sur la dette consolidée (AB 21.04.10).

La réduction de 197 millions de francs opérés sur l'AB 21.01.10 ajuste le crédit au montant de 203 millions de francs, lequel correspond aux intérêts rythme dus à l'Etat fédéral sur le décompte définitif des impôts attribués en 1996. Par contre, la Communauté va, à partir du mois de septembre, percevoir des intérêts solde pour un montant de quelque 16,8 millions de francs, d'après les chiffres dont dispose la Cour.

### 3.2. La dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires (DO 35)

Les montants destinés aux amortissements (AB 91.04.11) et aux intérêts (AB 21.05.11) relatifs à l'acquisition par l'ULB des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek ont été augmentés, respectivement, de 5,2 et de 4,8 millions de francs, à la suite de l'accord, intervenu en décembre 1996 entre l'administration des domaines et la Communauté française, en vue d'apurer les arriérés dus par cette dernière.

En effet, entre 1989 (date à laquelle la Communauté succède aux droits et obligations de l'Etat, suite à la communautarisation de l'enseignement) et 1993, les charges financières (1) liées à l'acquisition de ces terrains n'ont pas été versées à l'administration des domaines, ainsi que le prévoyaient les dispositions légales en vigueur (2).

Les arriérés accumulés au cours de ces cinq années se sont élevés à 66,5 millions de francs, auxquels s'ajoutent 31,8 millions d'intérêts de retard, que la Communauté a accepté de payer au terme de l'accord convenu. Le remboursement de ces 98,3 millions de francs, échelonné sur dix ans, correspond à l'augmentation des allocations de base concernées.

La question de la prescription de ces créances de l'Etat doit encore être examinée.

(1) Annuités constantes de 13,3 millions de francs.

(2) Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires.

#### 4. Dotations à la Région wallonne et à la COCOF (DO 11)

Initialement calculées sur la base d'un taux d'inflation de 2 p.c., les dotations versées à la Région wallonne et à la COCOF (AB 01.32.11 et 01.33.11) pour l'exercice des matières communautaires transférées en 1994 ont été réajustées, conformément aux dispositions en vigueur, sur la base du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente, c'est-à-dire 2,06 p.c. Leur montant a donc été majoré de 27,7 millions de francs.

De plus, le calcul définitif des dotations afférentes à l'exercice 1996, suite à la fixation définitive de l'inflation à 2,06 p.c. alors qu'elle avait été estimée à 1,47 p.c., fait apparaître que la Communauté française est redevable à la Région wallonne d'une somme globale (intérêts compris) de 98,1 millions de francs et à la COCOF d'un solde de 28,6 millions de francs. Faute de disponible suffisant (AB 01.34.11), une partie du montant dû à la COCOF va être liquidée avec un léger retard.

## ANNEXE 2

## CODE DE DEONTOLOGIE

## Objet

Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies.

Il détermine, en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.

Chaque disposition doit s'interpréter en tenant compte de l'esprit général de ce code.

## Champ d'application

Le présent code de déontologie s'adresse à tous les services collaborant à l'application du décret de la Communauté française relatif à l'Aide à la Jeunesse et qui ont pour mission dans ce cadre d'apporter une aide :

- aux jeunes en difficultés;
  - aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
  - aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises.
- ou de contribuer à la mise en œuvre de l'aide apportée à ces personnes.

En outre, ces services sont particulièrement tenus de respecter les principes et les dispositions contenus dans :

- la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la convention européenne du 28 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- la convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;
- la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse;

— la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

— le décret du 29 avril 1985 de la Communauté française relatif à la protection des enfants maltraités;

— le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

— la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## Dispositions

Article 1<sup>er</sup>

Sans préjudice du présent code les intervenants veillent à respecter également les règles déontologiques spécifiques à leur profession.

## Art. 2

L'intervenant recherche les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire. Il veille, dans toute la mesure du possible, si les droits et l'intérêt du jeune ne s'y opposent pas, à maintenir la cohésion de la famille et tient compte des attachements privilégiés du jeune, notamment à l'égard de ses frères et sœurs et de ses familiers.

Les intervenants veillent à proposer la solution qui a la meilleure chance de succès.

Ils ont le devoir d'envisager la solution la plus adaptée et la plus accessible au jeune et s'il échec à sa famille.

Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention.

## Art. 3

Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide. Ces convictions ne peuvent fonder ni la décision d'octroi ou de refus de l'aide, ni la nature de cette aide; elles ne peuvent davantage entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire.

Dans le respect de l'intérêt du jeune, de ses droits et obligations, de ses besoins, de ses aptitudes et des dispositions légales en vigueur, l'intervenant veille à respecter et à favoriser

l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant.

L'expression des valeurs éthiques du bénéficiaire de l'aide doit être respectée sauf si elle est contraire à la loi.

#### Art. 4

Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes.

Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions.

Ces pratiques professionnelles ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif.

#### Art. 5

Les intervenants s'abstiennent de toute attitude susceptible de nuire inutilement et gravement à la crédibilité de leur fonction auprès des bénéficiaires de l'aide.

#### Art. 6

Les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation.

La collaboration entre les services d'Aide à la Jeunesse suppose une connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs, de leur cadre réglementaire, de leurs compétences et spécificités ainsi que des personnes travaillant dans ces services. Les intervenants sont dès lors tenus de développer cette connaissance par les contacts nécessaires en vue de favoriser la collaboration entre services.

La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, ainsi qu'un échange d'informations. Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action.

Les intervenants adoptent une attitude claire par rapport à la situation et aux autres intervenants. Ils ont le devoir de s'informer des actions déjà entreprises et de respecter les choix opérés par les intervenants précédents sans être nécessairement liés par ces choix pour l'avenir.

La collaboration entre les services et les intervenants doit permettre la recherche de la solution la plus efficace, la plus simple, et la plus proche des personnes concernées.

La collaboration suppose aussi le respect du lien privilégié qu'un bénéficiaire d'aide a établi avec un service ou auquel il fait confiance.

#### Art. 7

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.

L'identité des intervenants qui sont détenteurs de renseignements de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux.

Les intervenants communiquent aux bénéficiaires les informations qui les concernent, soit à la demande de ceux-ci, soit si les intervenants estiment que cette communication est susceptible de favoriser l'épanouissement des bénéficiaires. Les intervenants veillent à ce que les informations soient transmises de manière à ne pas perturber gravement le bénéficiaire.

Les informations personnelles concernant d'autres personnes impliquées dans l'aide accordée au bénéficiaire ne peuvent lui être communiquées que moyennant l'accord de celles-ci et si cette transmission est conforme à la finalité de cette aide.

#### Art. 8

Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits.

Ils sont tenus de formuler leurs propositions et décisions relatives à cette aide dans un langage compréhensible et lisible énonçant, sous réserve du respect du secret professionnel et de la vie privée d'autrui, les considérations de droit et de fait qui les fondent.

Ces propositions et décisions ainsi motivées doivent être notifiées aux personnes intéressées par l'aide et qui sont autorisées à introduire le

recours prévu à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Le bénéficiaire de l'aide a droit à une information complète quant aux aides matérielles, médicales et psychosociales dont il est susceptible de bénéficier, notamment en fonction de l'état actuel des connaissances et des législations en vigueur.

#### Art. 9

L'intervenant doit veiller dans les situations traitées à distinguer les notions d'urgence et de gravité.

L'urgence doit s'apprécier en tenant compte de l'intérêt du jeune, de sa sauvegarde physique ou psychologique et en dehors de toute autre considération.

Elle ne peut constituer un prétexte pour adopter une solution brutale sans égard à l'ensemble des ressources du terrain, des implications et des conséquences secondaires de la mesure.

Une décision prise dans le cadre de l'urgence doit être réévaluée dans des délais raisonnables et fixés préalablement.

#### Art. 10

Le bénéficiaire doit recevoir l'aide dans des délais raisonnables. Les intervenants veillent dans ce sens à fixer et à respecter des délais en rapport avec la nature, la gravité et l'origine de la situation.

Ils veillent aussi, sauf si l'urgence et la gravité le justifient, à ce que le traitement de nouvelles situations n'entrave pas le respect des échéances fixées dans les situations déjà prises en charge.

Si après avoir utilisé toutes les ressources et moyens professionnels en leur possession, les intervenants sont dans l'impossibilité d'octroyer valablement l'aide nécessaire dans les délais raisonnables, ils en informent les bénéficiaires et les autorités concernées afin de susciter les modifications de la politique et des règlements qu'ils jugent souhaitables.

#### Art. 11

Afin d'éviter d'élaborer un programme d'aide, l'intervenant procède ou fait procéder à l'évaluation de la situation.

Il veille à prendre conscience de ses possibilités personnelles, de ses limites professionnelles et à agir dans la mesure de celles-ci.

Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échec aux autorités compétentes.

L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire.

#### Art. 12

Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantissant la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services. En aucun cas il ne peut servir à protéger l'intervenant lui-même.

L'intervenant est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à sa connaissance, les initiatives qu'il est amené à prendre dans le cadre des demandes d'aide qui lui sont adressées et le contenu de ses dossiers.

Il garantit notamment ce secret à propos de l'organisation des entretiens, de leur teneur et de ce qui en résulte. Il assure également le secret de toute correspondance adressée dans le cadre de ses actions.

Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide.

Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.

Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires.

Lorsqu'à des fins d'enseignement, de recherche ou d'informations, l'intervenant est amené à utiliser ou transmettre des renseignements sur les bénéficiaires, il est tenu de garantir l'anonymat et le respect de la vie privée en ce qui les concerne.

## Art. 13

L'intervenant ne peut exercer à l'égard d'un même bénéficiaire de l'aide plusieurs fonctions liées à l'octroi, au refus d'octroi, ou à la mise en œuvre de l'aide.

L'intervenant ne peut participer directement à la décision d'octroi ou de refus d'octroi d'une aide à un bénéficiaire s'il peut y trouver un intérêt direct ou indirect soit à titre personnel, soit au titre de mandataire ou de représentant.

## Art. 14

Eu égard au respect de la vie privée, les intervenants doivent s'abstenir de participer ou de contribuer à la diffusion et à la publication d'informations par le biais d'un quelconque support médiatique, de nature à permettre l'identification des bénéficiaires de l'aide.

Il ne peut y être dérogé que si l'intérêt du jeune le justifie et avec l'accord de celui-ci s'il est capable de discernement ou, dans le cas contraire, de ceux qui administrent sa personne.

## Art. 15

Le pouvoir organisateur ou son mandataire doit s'assurer que le comportement des personnes qu'il occupe n'est pas de nature à être préjudiciable aux bénéficiaires de l'aide qui leur sont confiés.

Tout intervenant, engagé ou non dans le cadre d'un contrat de travail, doit être reconnu de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester.

Tout intervenant ayant connaissance de faits de maltraitance, dont notamment les abus sexuels, commis par un intervenant, est tenu d'en informer les autorités compétentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... fixant le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'Aide à la Jeunesse.

Bruxelles, le 15 mai 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente  
ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

## ANNEXE 3

## CENTRE D'ACCUEIL POUR ADULTES — AJUSTEMENT 1997

L'augmentation budgétaire, inscrite à l'AB 33.04.11 de la DO 34, résulte, d'une part, de l'adaptation des frais de personnel en application de l'arrêté de subventionnement du 4 mai 1995, sur base des anciennetés du personnel en fonction au 31 décembre 1996 dans les centres d'accueil pour adultes agréés et subventionnés par la Communauté française à concurrence de 5 500 000 francs et, d'autre part, de l'indexation des salaires intervenue au 1<sup>er</sup> mai 1996 dans le secteur de la convention paritaire 319 à laquelle se rattache les travailleurs des centres susmentionnés, prise en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au taux de 2 p.c., soit 2 708 564 francs arrondis à 2 800 000 francs.

Aucune dépense nouvelle facultative n'a été prise en considération.

## ANNEXE 4

Le 27 juin 1997

Madame A.-M. Corbisier-Hagon,  
Présidente du Parlement  
de la Communauté française,  
Rue de la Loi, 6  
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

Suite à la réunion de la commission des Finances du 24 juin 1997 dont les travaux prévoyaient les votes des décrets relatifs au premier ajustement 1997 et du décret-programme portant diverses mesures urgentes dans l'enseignement, les membres ont, unanimement, exprimé leur insatisfaction quant à la procédure actuelle qui se limite à la transmission par les commissions spécialisées d'un avis contenant une recommandation de vote non motivée.

Lors de la discussion, deux modèles de procédures ont été évoqués :

— L'un calqué sur la Région wallonne où les ministres du Gouvernement viennent tour à tour en commission des Finances exposer leurs matières et en débattre. Cette formule n'est pas compatible avec notre règlement qui prévoit que, d'office les commissions Education et Enseignement supérieur sont saisies des parties du budget qui les concernent et qui permet aux autres commissions de le faire.

— L'autre calqué sur la Région bruxelloise où la commission des Finances, après examen des parties de budget par les commissions spécialisées, entend, lors du dépôt de la recommandation de vote, le rapporteur de chacune d'elles pour un bref exposé relatant les grandes lignes des débats et motivant la recommandation de vote.

Je me tiens à la disposition du Bureau pour expliciter davantage cette problématique et exposer les arguments développés par les membres de la commission des Finances.

En espérant que le Bureau prendra une décision de nature à enrichir les débats budgétaires en commission des Finances, comme l'ont souhaité ses membres, je vous prie d'agréer, madame la Présidente, mes sentiments les meilleurs.

Fr. DUPUIS,  
*Présidente de la commission des  
Finances.*

## ANNEXE 5

**IMPLANTATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Services	Effectifs	Localisations actuelles	Localisation future
<b>Secrétariat général :</b>			
1. D.G. du personnel et de la Fonction publique:			
1.1. S.G. du personnel	72	Espace 27/9	Espace 27/9
1.2. S.G. de la Fonction publique	13	Espace 27/9 + C.A.E.	Espace 27/9
2. D.G. du Budget, des Finances :			
2.1. S.G. du Budget	83	Espace 27/9 (31) + Surlet (22)	Espace 27/9
2.2. S.G. des Finances		C.A.E. (30)	
3. S.G. des Affaires générales :			
3.1. Service des Affaires générales et des Relations internationales	120	Espace 27/9 (102) + C.A.E. (18)	Espace 27/9
3.2. Bibliothèque	40	Espace 27/9 (6) + W.T.C. (34)	Espace 27/9
	38	Espace 27/9 (22) rue de Stassart (16)	Espace 27/9
Cinémathèque	9	W.T.C. (9) + Stockage	Rue Lavallée — Euroblanc
3.3. Services des Affaires juridiques et contentieuses	7	Av. des Arts (14) Espace 27/9	Espace 27/9 (7)
3.4. Service de l'Economat	53	Espace 27/9 (18) Surlet (24)	Espace 27/9 (42) - C.A.E. (11)
		C.A.E. (11)	
3.5. Service traduction et de Chancellerie	5	Espace 27/9	Espace 27/9
3.6. Service S.H.E.L.T.	13	Espace 27/9 (4) C.A.E. (2) SHE, T des écoles (7)	Espace 27/9
4. Service général de l'Audit interne			Espace 27/9
5. Service général de l'Audiovisuel	47	Espace 27/9	Espace 27/9
6. Service social	23	Espace 27/9 (15) + Av. des Arts (8)	Espace 27/9
7. Inspection des Finances	2	Espace 27/9	Espace 27/9
Conseil de l'Education et de la Formation	9		C.A.E.
	534		
<b>A.G. des infrastructures de la C.F. :</b>			
1. D.G. des infrastructures de la C.F. :			
1.1. Services généraux			
1.2. Propriétés de la C.F.	30	Espace 27/9	Espace 27/9 - extension
1.3. Infrastructures scolaires	22	Rue Royale	Espace 27/9 - extension
1.4. Services extérieurs Bruxelles	61	Rue Royale	Espace 27/9 - extension
1.5. Services extérieurs Brabant	37	Rue Royale	Espace 27/9 - extension
2. S.G. des infrastructures publiques subventionnées	16	Rue Royale	Espace 27/9 - extension
3. S.G. des infrastructures privées subventionnées	20	Rue de Namur	Rue de Namur - avril 1998 - 123 rue Royale
	186		
<b>A.G. de l'Aide à la Jeunesse, du Sport et de la Santé :</b>			
1. D.G. de l'Aide à la Jeunesse	98	Espace 27/9	Espace 27/9
2. S.G. du Sport	87	Espace 27/9	Espace 27/9 - extension

Services	Effectifs	Localisations actuelles	Localisation future
3. S.G. de la Santé	54	Espace 27/9	Espace 27/9 - extension
	<hr/> 239		
A.G. de la Culture et de l'Informatique:			
1. S.G. de l'Informatique et des Statistiques	60	C.A.E.	C.A.E.
	13	C.A.E.	C.A.E.
2. D.G. de la Culture	221	Espace 27/9	Espace 27/9
A.G. des personnels de l'enseignement (564):			
S.G. de coordination, de conception et de relations sociales:			
1. D.G. de l'enseignement de la C.F.:			
1.1. S.G. de la carrière du personnel (statuts)		Surlet	Espace 27/9 - extension
1.2. S.G. de la gestion des personnels		Rue du Commerce	Rue du Commerce
2. D.G. de l'enseignement subventionné			
2.1. S.G. de la gestion du personnel		C.A.E. - Av. des Arts, 19ad -	Espace 27/9 - extension
2.2. S.G. des statuts et du content. pécun.		Rue de la Science	
3. Service des prêts et allocations d'études		W.T.C. (36)	Espace 27/9 - extension
4. Contentieux des accidents de travail	11	Pl. Surlet de Chokier (11 p)	
	<hr/> 237		
A.G. de l'Enseignement et de la Recherche scientifique			
1. S.G. des affaires générales, de la recherche en éducation et du pilotage interréseaux	435	au 39a	
2. S.G. des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogique et du pilotage de l'enseignement organisé pour la C.F.		Rue de la Science	(135 personnes) Surlet
3. D.G. de l'enseignement obligatoire:			
3.1. S.G. de l'organisation matérielle, financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial		C.A.E.	C.A.E.
3.2. S.G. de l'organisation matérielle, financière et des structures de l'enseignement secondaire et des centres d'orientation et de santé scolaire		C.A.E.	C.A.E.
		Espace 27/9 (IMS 12)	C.A.E.
4. D.G. de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique:			
4.1. S.G. de l'enseignement supérieur non universitaire			
4.2. S.G. de l'enseignement supérieur universitaire et de la Recherche scientifique			
4.3. S.G. de l'enseignement de la promotion sociale et de l'enseignement à distance et de l'enseignement artistique		Rue de la Science (63) W.T.C. (47)	C.A.E.
	<hr/> 465		
Inspection des finances	4		C.A.E.
Commission d'homologation	38		C.A.E.
Jurys centraux	3		C.A.E.
	<hr/> 45		

Services	Effectifs	Localisations actuelles	Localisation future
Remarques :			
1. Office national de l'Enfance	27	Espace 27/9	Espace 27/9
2. Agence Petra Lingua	6	Surlet de Chokier	Espace 27/9
3. Délégué général aux droits de l'enfant	6	W.T.C.	123 rue Royale
	<u>39</u>		
	<u>1 782</u>		